

Distr.
GENERALE

E/1990/7/Add.16
24 novembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1994

MISE EN APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES,
SOCIAUX ET CULTURELS

Deuxièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties au Pacte,
au sujet des droits visés aux articles 13 à 15, dans le cadre de la
troisième étape du programme établi par le Conseil économique et social
dans sa résolution 1988 (LX)

Additif

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
ET TERRITOIRES DEPENDANTS */

[23 septembre 1993]

*/ Le rapport initial présenté par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet des droits visés aux articles 13 à 15 du Pacte (E/1982/3/Add.16) a été examiné par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux à sa session de 1982 (voir E/1982/WG.1/SR.19 à 21).

GE.93-19505 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
<u>Première partie</u>		
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD . .	1 - 88	3
<u>Deuxième partie</u>		
LES TERRITOIRES DEPENDANTS	89 - 94	21
I. ETATS DE GUERNESEY	95 - 104	22
A. Guernesey et Aurigny	95 - 103	22
B. Sercq	104	23
II. ETATS DE JERSEY	105 - 118	23
III. ILE DE MAN	119 - 145	26
IV. BERMUDES	146 - 172	33
V. ILES VIERGES BRITANNIQUES	173 - 186	37
VI. ILES CAIMANES	187 - 218	39
VII. ILES FALKLAND	219 - 243	43
VIII. GIBRALTAR	244 - 264	48
IX. HONG-KONG	265 - 298	51
X. MONTSERRAT	299 - 331	58
XI. PITCAIRN	332	63
XII. SAINTE-HELENE	333 - 356	63
XIII. ILES TURQUES ET CAIQUES	357 - 393	69

Première partie

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Application de l'esprit général de l'article 13

1. Les références aux mesures législatives ou administratives se rapportent normalement aux dispositions valables en Angleterre et au pays de Galles, mais il existe des dispositions correspondantes en Ecosse et en Irlande du Nord, sauf indications contraires.

2. Au Royaume-Uni, la ségrégation raciale n'est pas pratiquée dans l'enseignement. La loi de 1976 sur les relations interraciales interdit aux établissements d'enseignement, comme étant illégal, l'exercice de toute discrimination en raison de la race quant à l'admission d'un élève ou d'un étudiant. Le gouvernement étudie les moyens d'offrir une protection analogue aux groupes minoritaires d'Irlande du Nord.

Article 13

A. Généralités

3. Aux termes de la loi de 1944 sur l'enseignement, il incombe aux autorités locales compétentes de donner gratuitement à tous les enfants qui leur sont présentés à cette fin une instruction suffisante adaptée à leur âge, à leurs capacités et à leurs aptitudes, et les parents sont tenus de faire en sorte que leurs enfants reçoivent une éducation appropriée par la fréquentation régulière d'une école ou autrement (art. 7, 8, 61 et 36 de ladite loi). La scolarité est obligatoire pour les enfants âgés de 5 à 16 ans en Angleterre, au pays de Galles et en Ecosse, et pour les enfants de 4 à 16 ans en Irlande du Nord.

4. La loi de 1988 sur la réforme de l'enseignement permet aux parents de demander au Ministre de l'éducation d'accorder à une école le statut d'école subventionnée par l'Etat. Les écoles subventionnées par l'Etat ne sont plus financées par les autorités locales de l'enseignement mais reçoivent leurs ressources directement du Ministère. Elles sont responsables de tous les aspects de la gestion de l'établissement, y compris des décisions budgétaires et du recrutement des enseignants.

5. Les articles 17 à 19 de la loi de 1976 sur les relations interraciales, dont le texte a été porté à l'attention des autorités locales par voie de circulaire, interdisent comme illégale la pratique de toute discrimination en raison de la race pour ce qui est de la prestation de services éducatifs. Une annexe à la circulaire, publiée en mars 1981, a rappelé, outre ces dispositions, les clauses des lois sur l'enseignement se rapportant à l'admission dans les écoles d'élèves originaires de l'étranger, ainsi que le règlement 1612/68 de la Communauté européenne, qui est directement applicable en droit interne. Ces informations ont été reprises dans une circulaire publiée en octobre 1988 qui a remplacé la précédente. Une circulaire publiée en juillet 1981 a signalé l'existence de la directive de 1977 de la Communauté européenne concernant l'éducation des enfants de travailleurs migrants.

Les écoles et la diversité ethnique

6. Depuis la publication du rapport Swann (rapport de la Commission d'enquête sur l'éducation des enfants issus de groupes ethniques minoritaires) en 1985, la politique du gouvernement vise à faire en sorte que les élèves issus de groupes ethniques minoritaires aient les mêmes chances que tout autre enfant de tirer parti du système scolaire et que la sauvegarde et la transmission par celui-ci de nos valeurs nationales tiennent compte de la diversité ethnique du Royaume-Uni et favorise la tolérance et l'harmonie raciale.

7. Il incombe à chaque autorité locale de l'enseignement et à chaque établissement scolaire de déterminer, compte tenu de ses besoins et conditions propres, les moyens de mettre en oeuvre cette politique. Tous sont légalement tenus de dispenser, gratuitement, un enseignement primaire et secondaire adapté et efficace à tous les enfants de leur circonscription.

8. Pour un enfant qui ne parle pas, ou parle peu l'anglais, tout enseignement approprié doit comporter des cours d'anglais adaptés à ses besoins. Il faut donc que les autorités locales de l'enseignement définissent les meilleurs moyens d'aider les élèves dont l'anglais n'est pas la langue maternelle à acquérir une maîtrise de l'anglais comparable, si possible, à celle de leurs condisciples. Le gouvernement accorde des subventions aux autorités locales de l'enseignement pour recruter des professeurs et assistants bilingues dans les écoles chargés d'aider les élèves de langue maternelle étrangère, en particulier dans les premières années du primaire.

9. Le gouvernement a pris de nombreuses mesures à l'appui de cette politique. Celles destinées à améliorer les résultats scolaires ont en général été insérées dans la loi de 1988 sur la réforme de l'enseignement, qui a créé un programme national. Dans le cadre de celui-ci, chaque élève étudiera trois matières principales et obligatoires - mathématiques, anglais et science - et sept autres matières de base - technologie, histoire, géographie, beaux-arts, musique, éducation physique et, pour les élèves du secondaire, une langue vivante étrangère. L'un des principaux objectifs du programme national est de faire en sorte que tous les élèves des écoles subventionnées aient un programme cohérent qui les incite à exploiter l'ensemble de leurs capacités et qui les prépare aux possibilités et à l'expérience de la vie adulte.

10. Le National Curriculum Council (Conseil du programme national) et le School Examination and Assessment Council (Conseil des examens et évaluations scolaires) créés par le gouvernement dans le cadre de la loi de 1988 pour exercer un rôle de conseil quant au programme et à l'évaluation, doivent l'un et l'autre tenir compte, dans l'exercice de leurs fonctions, de la diversité ethnique et culturelle de la société britannique et de l'importance que revêt le renforcement de l'égalité des chances de tous les élèves, indépendamment de leur origine ethnique ou de leur sexe.

11. Pour chacune des matières principales et obligatoires et des matières de base, des objectifs pédagogiques indiquent les aptitudes et connaissances essentielles que doivent avoir acquises les élèves à certains stades clés de leur éducation, et des programmes d'étude énoncent les sujets qui doivent

avoir été traités pour que les élèves puissent atteindre ces objectifs. Les objectifs et programmes d'étude intéressent les élèves de tous âges et de toutes disciplines.

12. Tous les élèves, y compris ceux dont l'anglais n'est pas la première langue, suivront les mêmes objectifs pédagogiques et programmes d'étude en anglais. Plusieurs initiatives, visant spécifiquement à améliorer l'adaptation du système scolaire à la diversité ethnique, ont également été prises, parmi lesquelles des mesures relatives à la formation pédagogique initiale et en cours d'emploi pour accroître le recrutement d'enseignants issus de minorités ethniques, la mise en place d'un suivi ethnique du corps enseignant et des classes, des projets pilotes destinés à répondre aux besoins éducatifs dans une société pluriethnique, et des dispositions concernant le programme et les examens.

13. Le programme national garantira pour la première fois l'étude, par les élèves âgés de 11 à 16 ans, d'une langue vivante étrangère. Le but du gouvernement est d'élargir le choix de la première langue étrangère étudiée. Dix-neuf langues ont été expressément agréées comme matières de base dans le cadre du programme national - les 8 langues de travail de la Communauté européenne et 11 autres langues importantes sous l'angle commercial et culturel, dont certaines langues de communautés ethniques comme par exemple le bengali, le gujarati, le hindi, le punjabi et l'ourdou.

Enseignement complémentaire

14. L'accès aux établissements d'enseignement complémentaire et supérieur est subordonné à un examen objectif de la valeur des candidats et à la preuve de leur aptitude à suivre des cours déterminés, sans aucune discrimination liée à la race ou au sexe. Un certain nombre de candidats aux cours d'enseignement professionnel doivent au préalable obtenir l'autorisation de leur employeur.

15. Le gouvernement s'attache à engager des enseignants issus de communautés ethniques minoritaires et les avis de recrutement d'enseignants établis au nom du Ministère de l'éducation mentionnent la volonté d'encourager le recrutement de membres de minorités ethniques dans le corps enseignant.

16. En septembre 1990, le gouvernement a institué la filière des professeurs qualifiés permettant à des personnes ayant les qualifications et l'expérience voulues mais non les titres d'aptitude requis d'effectuer un stage de formation pédagogique en cours d'emploi leur permettant d'accéder au statut de professeur certifié. Ces nouvelles dispositions ont notamment servi à faciliter l'admission au sein du corps enseignant de membres de minorités ethniques venus en particulier de l'étranger. En septembre 1991, le gouvernement a créé la filière des professeurs qualifiés de l'étranger, au titre de laquelle des enseignants titulaires de qualifications acquises hors du Royaume-Uni, appartenant notamment mais non exclusivement à des minorités ethniques, peuvent effectuer une période de stage pédagogique en cours d'emploi donnant accès au statut de professeur certifié.

17. Les cours de mise à niveau sont destinés à aider des personnes ayant quitté l'école prématurément en offrant une autre filière d'accès à l'enseignement supérieur à des adultes ne possédant pas les qualifications

officielles. Ils sont spécifiquement conçus pour des étudiants plus âgés que la moyenne et le recrutement vise les secteurs de la collectivité qui sont traditionnellement sous-représentés dans l'enseignement supérieur. Nombre de cours de mise à niveau visent spécifiquement à susciter des vocations d'enseignants et certains s'adressent particulièrement aux minorités ethniques. En outre, plusieurs établissements spécialisés dans la formation initiale des enseignants ont organisé des stages de "professeur à l'essai" dans le but de donner des informations sur les carrières enseignantes à des membres de minorités ethniques.

18. Dans l'optique générale des gouvernements successifs, les besoins les plus fondamentaux des minorités ethniques ont été considérés comme étant essentiellement les mêmes que ceux de la population prise dans son ensemble et l'on a estimé qu'ils devaient être satisfaits dans le cadre des programmes généraux de dépenses des administrations centrale et locale. Il a été reconnu qu'il était nécessaire d'adapter ces derniers du fait de l'existence de minorités ethniques et d'y tenir compte des besoins particuliers nés des différences linguistiques et culturelles. Afin d'encourager ce type d'action, les gouvernements ont accordé des subventions spéciales aux autorités locales, principalement au titre de la loi de 1966 sur l'administration locale (art. 11) et, comme une très grande partie des minorités ethniques vivent dans les zones urbaines intérieures, une contribution capitale à cette action a également été fournie par l'intermédiaire du programme urbain (subventions à l'administration locale (besoins sociaux), 1969).

19. Le programme de subventions à l'enseignement (Education Support Grant Scheme) a permis de financer trois séries de projets pilotes ayant respectivement pour objectifs la satisfaction des besoins éducatifs des minorités ethniques, l'encouragement de l'harmonie raciale et la préparation à d'autres égards des élèves et des étudiants à vivre dans une société pluriethnique. Quelque 120 projets ont été financés. Pendant trois ans à compter de septembre 1986, le programme de subventions à la formation des enseignants en cours d'emploi a comporté comme secteur prioritaire national "l'enseignement et le programme dans une société pluriethnique". Durant cette période, plus de 81 000 enseignants ont reçu une formation en cours d'emploi dans ce domaine.

L'enseignement en Irlande du Nord

20. En Irlande du Nord, les écoles et autres composantes du système éducatif ont un rôle important à jouer pour contribuer à une meilleure compréhension entre les deux communautés et, partant, à un apaisement des conflits au sein de la société.

21. Toutes les écoles subventionnées admettent les élèves sans considération des convictions religieuses ou politiques de leurs familles, mais en fait la majorité des élèves protestants fréquentent des écoles publiques ou sous contrôle public tandis que les élèves de confession catholique romaine fréquentent des écoles privées gérées par l'Eglise. Le programme réglementaire comporte néanmoins deux matières obligatoires communes, l'éducation pour une compréhension mutuelle et le patrimoine culturel, qui visent à permettre aux élèves de comprendre et de respecter leur propre patrimoine culturel et celui d'autrui. Un tiers de l'ensemble des établissements scolaires participent

également à des programmes de relations intercommunautaires au sein desquels les élèves organisent des manifestations et projets en coopération avec des élèves de l'autre religion.

22. Le gouvernement a également tenté de favoriser le développement d'écoles intégrées sur le plan religieux, lorsque les parents le souhaitent pour leurs enfants. De nouvelles écoles intégrées peuvent être créées d'emblée mais certaines dispositions permettent aussi à des écoles séparées existantes de décider, à l'issue d'un scrutin des parents, de devenir intégrées. Il existe désormais 18 écoles intégrées comptant 3 350 élèves.

23. La formation initiale des enseignants est assurée par les départements pédagogiques des deux universités d'Irlande du Nord et dans deux collèges pédagogiques, dont un est non confessionnel, tandis que l'autre est un collège privé d'obédience catholique romaine. La formation des enseignants dans les universités est totalement intégrée sous l'angle religieux et en 1990, les deux collèges pédagogiques ont instauré un programme commun d'éducation pour une compréhension mutuelle. Cela offre aux étudiants une occasion de collaboration pendant des laps de temps non négligeables, qui fait partie intégrante de leurs études tant au collège qu'en milieu scolaire.

B. Article 13, paragraphes 1 et 2, alinéa d)

Paragraphe 1

24. Le gouvernement cherche à encourager toutes sortes de programmes éducatifs de bonne qualité pour les adultes et à accroître et élargir la participation à l'enseignement supérieur d'adultes qui ne possèdent peut-être pas les qualifications classiques pour y être admis.

25. L'obligation de créer un enseignement complémentaire pour adultes, qui incombe actuellement aux autorités locales de l'enseignement dans le cadre de la loi de 1944 sur l'enseignement, est intégralement maintenue en vertu de la loi de 1992 sur l'enseignement complémentaire et supérieur. A compter du 1er avril 1993, l'obligation sera répartie entre de nouveaux conseils chargés du financement de l'enseignement complémentaire (Further Education Funding Councils - FEFC) et les autorités locales de l'enseignement.

26. Les conseils susvisés seront tenus de financer un cadre fondamental de progression depuis les disciplines de base jusqu'au seuil de l'enseignement supérieur. Ainsi définie, cette obligation s'applique à des cours permettant d'acquérir des qualifications générales et professionnelles, des stages permettant à des adultes d'accéder à de telles qualifications, des cours de base et des cours permettant d'acquérir la maîtrise de l'anglais comme deuxième langue. En outre, ces conseils financeront des programmes d'éducation pour adultes dispensés par l'Association des travailleurs en faveur de l'enseignement (Workers' Educational Association) et les collèges d'internat à long terme (Long Term Residential Colleges).

27. Les autorités locales de l'enseignement conservent l'obligation d'assurer l'intégralité des autres types d'enseignement complémentaire pour adultes et continueront de percevoir des fonds publics en contrepartie du maintien de cette obligation. Celle-ci concerne des cours de caractère moins formel qui

répondent aux intérêts généraux des adultes en matière d'éducation et de loisirs et qui peuvent être un marchepied pour accéder à un enseignement de niveau supérieur. Les autorités locales de l'enseignement peuvent aussi subventionner des cours offerts aux adultes par des organismes privés.

28. L'un des objectifs principaux du gouvernement est l'élargissement des possibilités d'accès à l'enseignement pour les personnes dépourvues de qualifications traditionnelles. De 1979 à 1990, le nombre d'étudiants plus âgés que la moyenne effectuant leur première année par correspondance dans l'enseignement supérieur est passé globalement de 131 000 à 231 000, soit une augmentation de 76 %. Celle-ci s'explique au moins en partie par l'amélioration des possibilités d'accès.

29. En 1980, le gouvernement a créé l'Unité d'alphabétisation et de formation professionnelle de base des adultes (Adult Literacy and Basic Skills Unit - ALBSU) qui a pour mission de servir de centre de liaison pour l'alphabétisation des adultes, l'apprentissage du calcul et des disciplines de base connexes. Les subventions accordées par le gouvernement à l'ALBSU dépassent désormais largement les 3 millions de livres sterling, soit six fois le chiffre de 1980.

30. En novembre 1990, l'ALBSU a estimé à quelque 120 000 le nombre d'adultes bénéficiant d'une aide pour l'alphabétisation ou l'apprentissage de base du calcul. Ce chiffre doit être comparé à celui de 1980, qui était de 85 000. Près de 49 000 personnes auraient bénéficié en 1990 de cours d'anglais comme langue étrangère (English for Speakers of Other Languages - ESOL). Le chiffre correspondant pour 1986 était de 37 000.

Paragraphe 2, alinéa d)

31. Les autorités locales de l'enseignement sont actuellement les principaux pourvoyeurs de cours pour l'alphabétisation des adultes et d'autres disciplines de base. En vertu de la loi de 1992 sur l'enseignement complémentaire et supérieur, c'est aux conseils chargés du financement de l'enseignement complémentaire (FEFC) qu'incombera la responsabilité de l'enseignement des disciplines de base et de l'anglais comme langue étrangère.

32. Le gouvernement est fermement disposé à encourager une plus large acceptation des principes d'accumulation et de transfert d'unités de valeur qui accroissent les possibilités d'éducation des adultes. Il soutient concrètement ce système en finançant le service d'orientation pédagogique et d'information sur les transferts d'unités de valeur (Educational Counselling and Credit Transfer Information Service - ECCTIS), service national automatisé d'information sur les voies d'enseignement complémentaire et supérieur. L'ECCTIS rassemble et diffuse des informations concernant les conditions atypiques d'admission et les systèmes de transfert d'unités de valeur, concourant ainsi au développement et à l'application des transferts d'unités de valeur. Il est prévu de créer un groupe d'études chargé de favoriser un plus ample développement du système d'accumulation et de transfert d'unités de valeur, cette initiative étant vivement encouragée par le gouvernement.

Article 13, paragraphe 2, alinéas a), b), c) et e)

33. Ces critères, en particulier ceux du paragraphe 2, alinéa a), étaient déjà appliqués au Royaume-Uni avant l'entrée en vigueur du Pacte. La loi de 1988 sur la réforme de l'enseignement, par ses articles 106 à 111, 117 et 118, a précisé les prestations du système éducatif et défini les charges susceptibles d'être transférées aux parents.

Paragraphe 2, alinéas a) et b)

34. Les autorités locales de l'enseignement ont l'obligation d'assurer gratuitement à tous un enseignement efficace qui réponde aux besoins de la population de leur circonscription. Cette obligation vaut pour l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement complémentaire (loi de 1944 sur l'enseignement, art. 7 et 61). La loi de 1988 sur la réforme de l'enseignement précise davantage la notion de gratuité pour ce qui est de l'enseignement primaire et secondaire en stipulant qu'aucune activité se déroulant dans le cadre de l'horaire scolaire ne saurait être payante, à l'exception des cours particuliers de musique. Tous les parents conservent l'obligation de faire en sorte que leurs enfants d'âge scolaire obligatoire reçoivent une instruction à plein temps, soit par la fréquentation régulière d'une école, soit autrement (loi de 1944 sur l'enseignement, art. 36). L'âge scolaire obligatoire est défini (loi de 1944 sur l'enseignement, art. 35 amendé) comme étant "tout âge compris entre 5 et 16 ans". L'enseignement dispensé au sein du système scolaire public est gratuit, mais les parents ont la faculté de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux du système public, à charge pour eux de payer les droits de scolarité correspondants.

Paragraphe 2, alinéa c)

35. Le système d'enseignement supérieur (Higher Education - HE) au Royaume-Uni est très décentralisé et le gouvernement conçoit son rôle comme visant à instaurer le cadre approprié au sein duquel les établissements, les étudiants et les employeurs peuvent collaborer. La politique du gouvernement dans le domaine de l'enseignement supérieur est fondée sur les conclusions du Livre blanc (Cm 1541) et sur les dispositions de la loi de 1992 sur l'enseignement complémentaire et supérieur. Celle-ci crée un nouveau cadre pour le système d'enseignement supérieur en supprimant la filière binaire entre universités, instituts universitaires de technologie et collèges d'enseignement supérieur. On entend ainsi favoriser une plus ample extension du système, en améliorant son efficacité. Le financement public de l'enseignement supérieur au Royaume-Uni atteint des niveaux record. Le gouvernement s'est engagé à accorder à l'enseignement supérieur une part équitable des dépenses publiques tout en encourageant un élargissement de la base de financement du système. Le bulletin statistique 10/91 indique les tendances du recrutement dans l'enseignement supérieur et les taux d'achèvement au cours des dix dernières années.

36. La grande majorité des étudiants à plein temps ou à temps partiel du premier cycle ou d'un niveau comparable bénéficient de bourses et de prêts de droit destinés à assurer leur subsistance, et leurs frais de scolarité sont payés. Les bourses et prêts de droit sont accordés aux étudiants qui

remplissent les conditions requises par la réglementation nationale. Des prêts offrent le complément de financement nécessaire pour éviter que la croissance continue du nombre d'étudiants ne se ressente de la disponibilité des fonds publics. Les bourses de droit représenteront une part de plus en plus faible de la totalité des ressources des étudiants, vu que leur niveau est gelé et que seuls les prêts sont réévalués. Des allocations supplémentaires accordées à certains étudiants comme les handicapés ou les parents isolés continuent d'être mises à jour chaque année. Les autorités locales de l'enseignement ont toute latitude pour accorder des bourses à des étudiants désireux de suivre d'autres cours et à ceux qui ne remplissent pas personnellement les conditions permettant de bénéficier d'une aide de droit. Certains établissements peuvent accorder une aide complémentaire à des étudiants ayant des difficultés financières. Certaines organisations de salariés et organismes professionnels proposent aussi un appui financier.

37. L'université populaire (Open University) est une université de téléenseignement qui offre une large gamme de cours de licence, de troisième cycle, des cours conduisant à d'autres diplômes, ainsi que des cours de brève durée, à l'intention, principalement, d'étudiants plus âgés que la moyenne. Sauf pour l'admission en troisième cycle, l'inscription n'est pas subordonnée à la présentation de titres scolaires officiels. L'enseignement se fonde sur des cours par correspondance complétés le cas échéant par une évaluation continue, des émissions de radio et de télévision, des cassettes vidéo et audio, des trousseaux expérimentales d'enseignement par correspondance, ainsi que le recours à des établissements d'internat et à un vaste service de conseils et de travaux dirigés fonctionnant par l'intermédiaire d'un réseau de centres d'étude locaux. Le premier diplôme de l'université, le Bachelor of Arts (Open) est un titre général qui est attribué selon un système d'unités de valeur accordées pour chaque cours suivi avec succès. L'université possède aussi un bureau de consultation à l'intention des gouvernements et établissements qui souhaitent créer ou développer des projets importants de téléenseignement.

Paragraphe 2, alinéa e)

38. Les autorités locales de l'enseignement ont l'obligation de prévoir et maintenir en nombre suffisant, dans leur circonscription, des établissements d'enseignement primaire et secondaire afin de permettre à tous les élèves d'acquérir une instruction correspondant à leur âge, à leurs capacités et à leurs aptitudes (loi de 1944 sur l'enseignement, art. 8 amendé). Les autorités locales de l'enseignement reçoivent une aide de l'Etat, sous forme de subventions et de contributions nationales, dans le cadre de la politique d'aide aux dépenses des autorités locales, pour l'ensemble des services qu'elles dispensent; en 1992-1993, cette aide représente quelque 80 à 85 % du niveau global des dépenses des autorités locales prises en compte par le gouvernement.

39. Le personnel enseignant est employé par les autorités locales de l'enseignement (Local Education Authority - LEA) ou les conseils d'administration des écoles privées aidées ou des écoles subventionnées par l'Etat. Leurs salaires, obligations professionnelles et horaires de travail sont fixés par un arrêté, dont les dispositions se fondent sur les

recommandations d'un organisme indépendant, le School Teachers Review Body (STRB), constitué en application de la loi de 1991 sur les salaires et conditions de travail des enseignants. Pour formuler ses recommandations, le STRB a l'obligation légale d'examiner les éléments qui lui sont soumis par les syndicats d'enseignants, les employeurs et le gouvernement. Les autres conditions de travail sont négociées directement entre les enseignants et leurs employeurs.

D. Article 13, paragraphes 3 et 4

40. Aux termes de la loi de 1944 sur l'enseignement, les parents ont la faculté de choisir, pour l'instruction de leurs enfants, des écoles libres de préférence aux écoles publiques, sous réserve qu'ils soient disposés à payer les frais de scolarité dans ces écoles et soient en mesure de le faire. La loi de 1980 sur l'enseignement a institué, par son article 17, la politique du gouvernement tendant à mettre en place un système d'aide aux élèves des écoles libres (Assisted places scheme) qui permet à des élèves d'origine pauvre de fréquenter certaines écoles privées de haut niveau grâce à l'octroi d'une aide couvrant les frais de scolarité et certaines dépenses connexes dans ces écoles. Quelque 27 600 élèves en Angleterre et 660 aux pays de Galles ont bénéficié de ce système au cours de l'année scolaire 1991-1992. Le chiffre global de bénéficiaires en Angleterre et aux Pays de Galles passera à 35 000 en 1995.

41. En conformité avec l'article 13, paragraphe 3, il existe des écoles adaptées aux différentes convictions religieuses, principalement sous la forme d'écoles privées aidées et contrôlées. La majorité de ces écoles relèvent de l'Eglise d'Angleterre et de la foi catholique romaine, mais il existe un petit nombre d'établissements privés aidés de confession méthodiste ou juive. Les écoles privées aidées reçoivent des subventions allant jusqu'à 85 % de leurs coûts d'investissement et frais d'entretien. Les écoles privées contrôlées fonctionnent de la même façon que les écoles publiques et leurs frais sont assumés par l'autorité locale de l'enseignement. Il est possible à des communautés d'autres obédiences religieuses de créer des écoles privées aidées en coopération avec le système public, mais il leur faut pour cela répondre à certains critères de qualification.

Paragraphe 4

42. Aucun fait nouveau ne s'est produit récemment quant à l'application de l'article 13, paragraphe 4. Tout individu a le droit de créer et de gérer une école libre. La loi prévoit que, lorsqu'une école est fréquentée à temps complet par cinq élèves ou plus d'âge scolaire obligatoire, elle doit être déclarée auprès du directeur de l'enregistrement des écoles libres - un fonctionnaire du Ministère de l'éducation - et obtenir l'agrément de l'inspection royale des écoles qui s'assure que certaines conditions fondamentales sont remplies (loi de 1944 sur l'enseignement, troisième partie).

43. Il n'existe aucune disposition législative ou administrative empêchant ou entravant la création d'établissements indépendants d'enseignement complémentaire et supérieur, à côté des établissements privés et directement subventionnés assurant ce type d'enseignement. Depuis 1982, date à laquelle

a pris fin le système de "reconnaissance en fonction de l'efficacité", les établissements indépendants d'enseignement complémentaire et supérieur fonctionnent de manière autonome, avec l'accréditation d'un certain nombre d'organismes privés.

Article 14

44. Comme on l'a déjà indiqué, le principe de l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous est appliqué au Royaume-Uni. Il en est ainsi depuis 1944.

Article 15

A. Droit de participer à la vie culturelle

45. Le gouvernement actuel a accordé aux beaux-arts une voix autonome en son sein. La création du département du patrimoine national (Department of National Heritage - DNH) en 1992 a mis en évidence l'appui accordé par le gouvernement aux beaux-arts. Le département du patrimoine national est pourvu d'un ministre et d'un parlementaire faisant fonction de sous-secrétaire d'Etat. Les domaines couverts par le nouveau département relevaient auparavant d'autres départements ministériels : les beaux-arts, musées et bibliothèques étaient du ressort de l'Office des beaux-arts et des bibliothèques; le patrimoine incombait au ministère de l'environnement; le cinéma et les licences d'exportation d'antiquités relevaient du ministère du commerce et de l'industrie; le tourisme incombait au ministère du travail; la communication audiovisuelle, la presse et la sécurité des terrains de sport relevaient de la responsabilité du ministère de l'intérieur; et c'est le ministère de l'éducation et de la science qui s'occupait du sport. Dans tous ces domaines, le nouveau département a maintenu le très haut niveau de renommée internationale.

46. Le Conseil des beaux-arts (Arts Council) de Grande-Bretagne est l'institution principale chargée de soutenir et de promouvoir les activités artistiques dans cette partie du royaume. Aux termes de sa Charte royale, il a pour objectifs :

a) de développer et d'améliorer la connaissance, la compréhension et la pratique des beaux-arts;

b) de rendre les beaux-arts plus accessibles au public dans toute la Grande-Bretagne;

c) de conseiller les départements ministériels, les autorités locales et les autres institutions sur toutes les questions se rapportant, directement ou indirectement, aux objectifs précités, et de coopérer avec eux dans ces domaines.

47. Le Conseil des beaux-arts comporte deux sous-comités, le Conseil des beaux-arts d'Ecosse et le Conseil des beaux-arts du pays de Galles, lesquels encouragent les activités artistiques dans leurs ressorts respectifs. Les trois Conseils sont assistés dans leurs travaux par des groupes et

des comités composés de spécialistes des diverses disciplines artistiques (par exemple musique, théâtre, danse, littérature, arts plastiques et décoratifs).

48. Les subventions du Conseil des beaux-arts s'élèvent pour 1992-1993 à 221,2 millions de livres sterling. Le Conseil des beaux-arts et les autorités locales aident directement les beaux-arts en Grande-Bretagne. En Angleterre, ils fournissent aussi une aide indirecte par le biais de leurs contributions aux comités artistiques régionaux. Ces derniers, qui ont un statut d'utilité publique et une responsabilité limitée par garantie, sont chargés du développement des beaux-arts dans leurs régions dans le cadre de la stratégie fixée par le gouvernement et le Conseil des beaux-arts.

49. Hormis le rôle qu'ils jouent à l'échelon national, le Conseil des beaux-arts d'Ecosse et le Conseil des beaux-arts du pays de Galles remplissent des fonctions analogues à celles qu'exercent les comités artistiques régionaux en Grande-Bretagne. En Irlande du Nord, les beaux-arts sont subventionnés par le Conseil des beaux-arts d'Irlande du Nord, lequel reçoit des subventions (5,9 millions de livres sterling en 1992-1993) du département de l'éducation en Irlande du Nord.

50. Le département du patrimoine national est l'organisme de tutelle des galeries et musées nationaux en Angleterre : British Museum, Natural History Museum, Imperial War Museum, National Gallery, National Maritime Museum, galeries et musées nationaux du Comté de Merseyside, National Portrait Gallery, Science Museum, Tate Gallery, Victoria and Albert Museum et Wallace Collection. Les buts de ces institutions, fixés par la loi ou tout autre acte les concernant respectivement, peuvent être résumés comme suit : entretenir, conserver et augmenter leurs collections; organiser des expositions de pièces de leurs collections et favoriser les recherches à partir de celles-ci; et encourager la divulgation et la compréhension de données relatives aux collections. Le département du patrimoine national s'efforce de poursuivre un certain nombre d'objectifs par l'intermédiaire des galeries et musées nationaux ainsi que d'organismes associés dont il assure le financement. Ces objectifs peuvent être résumés comme suit :

- i) Améliorer l'accès du public aux collections;
- ii) Encourager une plus grande efficacité dans la fourniture de services, en particulier :
 - en améliorant la gestion et la conservation des collections;
 - en augmentant les moyens pédagogiques des musées et des galeries, notamment pour étayer le programme national;
 - en finançant la remise à neuf des bâtiments abritant les galeries et musées nationaux.

51. Un objectif connexe est l'accroissement du budget de ces institutions, pour lequel on encourage la mise en place d'un partenariat avec le secteur privé.

52. La Commission des musées et des galeries (Museums and Galleries Commission - MGC) joue un rôle consultatif auprès du gouvernement. Son objectif principal est de stimuler l'activité muséologique et la défense du patrimoine et de maintenir et élever les normes appliquées dans les musées. En 1991-1992, la Commission des musées et galeries a fait l'objet d'une étude commandée par le département du patrimoine national, au sujet de ses relations avec le gouvernement et avec les musées et de ses fonctions d'exécution. A la suite de cette étude et de consultations ultérieures, le département du patrimoine national a confirmé la primauté du rôle de la Commission en tant que conseiller du gouvernement et organisme normatif, et a accepté qu'elle se concentre sur les fonctions d'exécution se rapportant directement à ce double rôle.

53. Le Fonds commémoratif du patrimoine national (National Heritage Memorial Fund) a accordé plus de 15 millions de livres sterling de subventions en 1991. Il a empêché la perte pour le pays d'oeuvres d'art, documents historiques et objets d'art de grande importance, ainsi que de terrains et bâtiments, et les a rendus accessibles au public. Le système de garantie du gouvernement a également permis de présenter au public de nombreuses expositions.

54. Le gouvernement revoit sans cesse la taxe spéciale et d'autres dispositions permettant de conserver des objets et oeuvres d'art dans le patrimoine national. Les règles relatives à l'acceptation de tels objets en paiement de l'impôt sur le capital ont été élargies pour prendre en compte les intérêts de musées et galeries situés en dehors de Londres. La loi sur le patrimoine national prévoit également des pouvoirs accrus pour que des tableaux et objets puissent être conservés dans les demeures historiques auxquelles ils sont associés. De 1987 à 1992, des objets et terrains d'une valeur de 31,8 millions de livres sterling ont été acquis en paiement d'impôts et on a consacré 25 millions de livres sterling à l'acquisition d'objets d'une valeur de 54,8 millions de livres sterling dans le cadre d'un programme transactionnel de vente amiable.

55. Au cours des 16 dernières années, le mécénat artistique d'entreprise s'est sensiblement développé. En 1976, les sommes engagées à ce titre s'élevaient à 500 000 livres sterling par an; elles sont passées à 44,5 millions de livres sterling par an en 1990-1991, à quoi on peut ajouter 12,5 millions de livres sterling de participation directe. Le programme gouvernemental d'incitation au mécénat d'entreprise (Business Sponsorship Incentive Scheme - BSIS), créé en octobre 1984, a largement contribué au maintien et à l'accélération de cette croissance et a facilité un élargissement de l'accès du public aux beaux-arts. Le programme, géré pour le compte du gouvernement par l'Association pour le mécénat artistique d'entreprise (Association for Business Sponsorship of the Arts - ABSA), vise à attirer de nouveaux mécènes et à encourager les mécènes existants à accroître leurs dépenses dans le domaine artistique par un système corrélatif de prix et récompenses. Le programme a permis de recueillir un total de 32 millions de livres sterling au titre du mécénat artistique d'entreprise, auquel a correspondu un montant de 16,1 millions de livres sterling de prix et récompenses dans le cadre du BSIS. Il a attiré plus de 2 000 nouveaux mécènes et plus de 3 000 récompenses ont été décernées à des organismes artistiques. Le programme est doté d'un budget de 4,5 millions de livres sterling en 1992-1993.

56. Les bibliothèques publiques constituent un moyen essentiel d'information, en permettant à quiconque d'avoir pleinement accès à des livres, périodiques et autres documents. Elles ont pour rôle de répondre aux besoins de la communauté dans le domaine de l'information, de l'éducation personnelle, de la culture et des loisirs. Elles fournissent une contribution essentielle au maintien et à l'amélioration de l'instruction.

57. Au Royaume-Uni, le service des bibliothèques publiques est administré par les autorités locales compétentes. Les bibliothèques offrent tant aux adultes qu'aux enfants, des livres et autres ouvrages aux fins de prêt et de consultation; elles se présentent sous diverses formes, depuis les très grandes bibliothèques des centres-villes jusqu'aux petites unités de village ouvertes à temps partiel et aux bibliothèques ambulantes. Plus de 135 millions d'ouvrages sont disponibles dans les bibliothèques publiques du Royaume-Uni, par l'entremise de 4 063 bibliothèques centrales et annexes et 710 bibliothèques ambulantes. De plus, il existe 504 petites bibliothèques annexes - ouvertes moins de 10 heures par semaine - et 18 871 points de distribution dans les foyers et hôpitaux.

58. L'essentiel du service des bibliothèques publiques - l'emprunt et la consultation d'ouvrages et autres supports imprimés - est gratuit, mais les bibliothèques publiques peuvent faire payer d'autres services.

59. Le gouvernement reconnaît que pour beaucoup de gens en Irlande du Nord, la langue irlandaise est une part importante de leur patrimoine culturel. Il cherche donc à susciter l'intérêt pour cette langue et à faire reconnaître sa contribution au patrimoine culturel de l'ensemble de la communauté; il s'efforce en outre de répondre de manière positive, lorsque cela est possible, à des demandes d'aide à des projets bien conçus concernant la langue irlandaise.

B. Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

60. Le droit de prêt public (Public Lending Right - PLR) a été institué, et ses principes ont été fixés, par la loi sur le droit de prêt public (Public Lending Right Act) de 1979. Les règles d'administration de ce régime ont été énoncées en 1982 dans le cadre du programme relatif au droit de prêt public. Dans le cadre de ce régime, les auteurs, illustrateurs, rédacteurs en chef, rédacteurs, traducteurs et photographes qui ont collaboré à un ouvrage publié peuvent solliciter leur inscription au PLR. Ceux qui remplissent les conditions requises perçoivent une rémunération d'un fonds central alimenté par le gouvernement, en fonction des prêts de leurs ouvrages effectués par des bibliothèques publiques. Le premier paiement de ce type a été effectué en 1984 et le nombre de bénéficiaires continue d'augmenter régulièrement chaque année. En 1992, près de 17 000 auteurs représentant toute la gamme des ouvrages de fiction et autres pour adultes et enfants ont rempli les conditions requises pour en bénéficier à un titre ou un autre.

61. La principale condition posée dans le cadre de ce régime est que les noms des différents collaborateurs figurent sur la page de titre de l'ouvrage. Des amendements apportés au régime en décembre 1991 ont eu pour effet d'élargir les conditions d'accès et de mieux reconnaître le rôle de personnes dont le nom risquait de ne pas figurer sur la page de titre. Le Parlement européen

examine actuellement un projet de directive qui imposera l'obligation dans chaque Etat membre de reconnaître le droit des auteurs à une rémunération pour le prêt public de leurs oeuvres.

C. Le progrès scientifique et ses applications

62. Au Royaume-Uni, le droit de jouir des bienfaits du progrès scientifique et de ses applications a toujours été considéré comme un droit fondamental. Aucune législation ni réglementation n'a été prise, ni jugée nécessaire, pour garantir ce droit.

63. La science est encouragée dans les écoles, dans les établissements d'enseignement supérieur, dans les instituts des Conseils de la recherche, ainsi que dans des laboratoires publics et privés.

Encouragement de la science dans les écoles, collèges, etc.

64. Dans le cadre du programme national scolaire, la science est une matière principale et obligatoire. En l'an 2000, tous les élèves atteignant l'âge de 16 ans auront étudié la science à l'école depuis l'âge de 5 ans. La politique des pouvoirs publics vise à ce que le programme des cours de science permette aussi bien de préparer suffisamment ceux qui se destinent à une carrière scientifique que de doter les autres d'une solide culture scientifique.

65. Dans l'enseignement supérieur, la politique des pouvoirs publics vise à offrir un nombre suffisant de places pour tous ceux qui ont les compétences intellectuelles, la motivation et la maturité nécessaires pour en tirer parti et qui sont désireux de le faire. Dans ce contexte, le gouvernement fixe le cadre et la stratégie d'ensemble de l'enseignement supérieur. Cela laisse la possibilité, en fonction des exigences des étudiants et des employeurs, de définir le schéma et la nature de l'enseignement dans les disciplines scientifiques et autres et de définir un équilibre entre elles et, en fonction des priorités universitaires, de déterminer la direction générale de la recherche.

66. On a modifié la répartition des crédits publics à l'enseignement supérieur en mettant l'accent non plus sur des subventions globales mais sur les frais de scolarité afin d'encourager l'inscription aux cours dépendant des laboratoires et ateliers les plus coûteux. Certaines initiatives spécifiques ont également été prises en vue d'encourager l'ingénierie et la technologie. Dans le cadre d'une politique de financement de projets de recherche sélectifs, on axe les subventions sur des établissements et services effectuant un ample volume de recherche fondamentale et stratégique de haute qualité.

67. Les politiques suivies par les pouvoirs publics en faveur du système scolaire et de l'enseignement complémentaire, ainsi que celles concernant l'enseignement supérieur, et le dessein général de parvenir à une égalité de statut et de normes entre titres universitaires et qualifications professionnelles font que davantage de jeunes gens peuvent poursuivre l'étude de matières scientifiques pendant toute la durée de leur scolarité à temps complet et au-delà, et y sont encouragés.

Encouragement de la recherche scientifique

68. La recherche scientifique fondamentale et stratégique est menée en grande partie sous les auspices des cinq Conseils nationaux de la recherche ainsi que dans les universités.

69. Les cinq Conseils de la recherche sont les suivants :

- Conseil de la recherche pour l'agriculture et l'alimentation (Agricultural and Food Research Council);
- Conseil de la recherche en matière économique et sociale (Economic and Social Research Council);
- Conseil de la recherche médicale (Medical Research Council);
- Conseil de la recherche sur le milieu naturel (Natural Environment Research Council);
- Conseil de la recherche pour la science et l'ingénierie (Science and Engineering Research Council).

70. Ces conseils concourent à la recherche dans leurs propres instituts et dans des universités par l'intermédiaire de projets subventionnés. Ils sont financés par le gouvernement dans le cadre du budget de la science qui a augmenté de 22 % en termes réels (c'est-à-dire déduction faite de l'inflation) depuis 1982. Le budget de la science pour l'exercice financier 1992-1993 s'élève au total à 1 milliard 2 millions de livres sterling.

71. La Royal Society et la Royal Academy of Engineering, reçoivent également une subvention du budget de la science.

72. Le gouvernement finance les universités par des enveloppes globales de crédits à l'enseignement et à la recherche, allouées par les Conseils de financement. Sa politique en faveur de l'enseignement supérieur est énoncée dans son Livre blanc publié en mai 1991 (Cm 1541) intitulé "Higher Education - A New Framework" (Enseignement supérieur - Un nouveau cadre). Pour l'exercice universitaire 1992-1993, le total des crédits publics alloués par le Conseil de financement des universités à la recherche scientifique s'est élevé à 673 millions de livres sterling.

73. La recherche scientifique stratégique et appliquée est également aidée dans le cadre d'établissements de recherche publics et d'organismes financés par des départements ministériels sur leur budget propre (c'est-à-dire en dehors du budget de la science susvisé). On prévoit que le total des dépenses consacrées à des projets civils de recherche-développement dans ce type d'établissements s'élèvera à environ 1 milliard de livres sterling en 1992-1993.

Protection de l'environnement

74. Le gouvernement reconnaît la nécessité d'améliorer les normes de l'environnement. En septembre 1990, il a publié un Livre blanc (Cm 1200)

intitulé "This Common Inheritance - Britain's Environmental Strategy" (Notre héritage commun - La stratégie britannique en faveur de l'environnement). Un an plus tard, il a publié un rapport d'activité pour l'année écoulée (Cm 1655) intitulé "This Common Inheritance - The First year's Report" (Notre héritage commun - Rapport de la première année). L'environnement est désormais une solide composante des projets gouvernementaux.

Vulgarisation scientifique

75. Le gouvernement considère qu'une vaste diffusion de la connaissance et de l'intelligence des progrès scientifiques et technologiques est importante en soi et en tant que partie intégrante du processus scientifique.

76. La décision d'inclure la science parmi les matières principales et obligatoires du programme national crée l'assise scolaire d'une société scientifiquement instruite.

77. La communauté scientifique elle-même a un rôle clé à jouer pour améliorer la connaissance qu'a le public de la science et de la technologie, de leurs résultats et de leurs limites. Le gouvernement soutient l'action menée par les Conseils de la recherche, la Royal Society et d'autres organismes pour parvenir à ce but; il tient en particulier à appeler l'attention sur le rôle du Comité de vulgarisation scientifique qu'il soutient financièrement par le biais d'une subvention à la Royal Society, et qui joue un rôle moteur dans cette action.

Droits de propriété intellectuelle

78. Tous les organismes de recherche tributaires d'un financement public sont encouragés à tirer un bénéfice commercial de leurs recherches. La protection et la gestion de la propriété intellectuelle sont un aspect important de cette démarche. Le Ministère de la science et de la technologie a publié en septembre 1992 un rapport intitulé "Intellectual Property in the Public Sector Research Base" pour tenter de sensibiliser les organismes de recherche aux mesures qu'ils pourraient prendre.

79. La plupart des instituts d'enseignement supérieur et les principaux laboratoires de recherche au Royaume-Uni ont créé des services de liaison industrielle pour mener les négociations intéressant la propriété intellectuelle en vue de conclure des contrats de recherche et pour prendre des mesures de protection de la propriété intellectuelle susceptible d'avoir une valeur commerciale. Le gouvernement a encouragé les initiatives locales en autorisant les universités à détenir le droit intellectuel découlant de subventions normales de Conseils de la recherche, sous réserve de quelques garanties. Les organismes de recherche publics sont également vivement encouragés à exploiter le potentiel commercial de leurs travaux chaque fois que cela est possible.

80. Le Ministère du commerce et de l'industrie a fourni une aide financière aux universités pour leur permettre de créer et de renforcer leurs services de liaison industrielle et d'effectuer des audits technologiques des recherches susceptibles d'avoir des applications commerciales.

Transfert de technologie

81. Le gouvernement reconnaît l'importance des transferts de technologie et favorise donc les activités dans ce domaine :

- i) en soutenant financièrement le développement de centres régionaux de technologie qui aident les entreprises britanniques à employer et exploiter les technologies modernes;
- ii) en participant au programme stratégique pour l'innovation et le transfert des technologies (SPRINT) de la Communauté européenne, qui favorise le développement de réseaux de transfert de technologie en Europe;
- iii) en aidant les entreprises par de multiples programmes de transferts de technologie génériques (par exemple "Materials matter", "Managing into the 1990s" et "Biotechnology means business") qui facilitent la compréhension et l'exploitation par les entreprises des technologies modernes et de leur gestion;
- iv) en fournissant une assistance spécifique par l'intermédiaire de ses organismes de recherche, qui aident les entreprises de toutes tailles à faire face aux problèmes techniques et leur offrent des services scientifiques et techniques à titre payant;
- v) en aidant des groupes de spécialistes britanniques à se rendre dans des pays étrangers pour parfaire leurs connaissances dans le domaine des technologies de pointe; et
- vi) en fournissant des informations par l'intermédiaire du Service d'information technique sur l'étranger (Overseas Technical Information Service) en ce qui concerne les avancées techniques dans d'autres pays.

Développement de la collaboration internationale

82. Le gouvernement est fermement convaincu de l'importance d'un libre échange d'idées et d'informations scientifiques, sous réserve seulement des exigences de la sécurité nationale et, le cas échéant, du secret commercial.

83. Les scientifiques et organismes scientifiques britanniques participent à de nombreuses formes de collaboration et d'échanges internationaux. L'axe de cette activité est constitué par les multiples formes de relations réciproques que des équipes de recherche et des scientifiques individuels entretiennent avec leurs collègues d'autres pays. Ce type de relations est facilité par un grand nombre de programmes dont, par exemple, le système de bourses de voyage et de bourses de stages pratiques à l'étranger de la Royal Society et de la Royal Academy of Engineering.

84. La politique générale du Royaume-Uni à l'égard de ce type de collaboration internationale dans le domaine de la science et de la technologie vise à aider les recherches qui répondent à un ou plusieurs des critères ci-après.

Il faut :

- que lesdites recherches ne soient pas déjà en cours dans le cadre national ou par d'autres voies de collaboration internationale, et que le bénéfice de la collaboration dépasse les inévitables suppléments de frais;
- que ces recherches aient un caractère complémentaire par rapport à des activités nationales et internationales existantes;
- qu'elles améliorent la qualité de la science et/ou offrent la perspective de transferts de technologie;
- qu'elles visent à améliorer la compétitivité industrielle ou à traiter des problèmes transnationaux, par exemple dans le domaine de la santé, de la protection de l'environnement ou des problèmes économiques;
- qu'elles intéressent des investissements à grande échelle assortis d'un partage des coûts et des risques.

85. Le Royaume-Uni joue un rôle actif dans les politiques scientifiques d'instances internationales comme la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et le Comité de la politique scientifique et technologique de l'OCDE.

86. Au sein de l'Europe, des programmes scientifiques mis en oeuvre sous les auspices de la Communauté européenne représentent une part de plus en plus importante de l'effort de collaboration scientifique du Royaume-Uni. La science britannique est fortement représentée dans les projets spécifiques du programme de recherche et développement technologique de la Communauté européenne.

87. Parmi les autres activités internationales, on peut citer celles fondées sur l'utilisation de moyens importants (par exemple l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), l'Installation européenne de rayonnement synchrotron, l'Institut Laue-Langevin (ILL), d'autres organisations paneuropéennes (par exemple l'Agence spatiale européenne (ASE), le Laboratoire européen de biologie moléculaire, la Fondation européenne de la science (FES) et le Comité de coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST); ainsi que tout un éventail de programmes bilatéraux et multilatéraux à plus petite échelle axés sur la recherche, la formation et l'échange d'informations).

88. Hors du contexte spécifiquement européen, le Royaume-Uni collabore à des actions scientifiques à l'échelon mondial (par exemple le Programme international sur la géosphère-biosphère) ou qui intéressent des partenaires venant de différents continents (par exemple, le Programme "Human Frontier Science" (HFSP) et des projets de télescopes internationaux).

Deuxième partie

LES TERRITOIRES DEPENDANTS

Introduction

89. Le présent rapport constitue le deuxième rapport périodique du Royaume-Uni concernant les articles 13 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il a trait aux territoires dépendants d'outre-mer du Royaume-Uni auxquels le Pacte s'applique aussi, à savoir les Bermudes, Gibraltar, Hong-kong, les îles Caïmanes, les îles Falkland, les îles Turques et Caïques, les îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn et Sainte-Hélène.

90. La situation dans chacun de ces territoires est exposée en détail dans les différentes annexes au rapport. C'est elle qui régnait au moment où la documentation de base a été rassemblée dans ces territoires. Dans la plupart des cas, l'exercice a été mené à bien en 1992, mais dans quelques autres, la situation décrite est celle qui existait à la fin de 1991, voire exceptionnellement, avant cette date. Le Royaume-Uni regrette les retards qui n'ont pu être évités dans la collecte et la compilation des données et dans la présentation du présent rapport.

91. Chacune des sections qui suivent met à jour ou complète, selon le cas, le compte rendu présenté dans la partie correspondante du premier rapport périodique du Royaume-Uni concernant ces territoires (E/1982/3/Add.16, sect. V, p. 38 à 86), auquel le Comité est donc prié de se reporter. Les passages pertinents de ce premier rapport sont les suivants :

	<u>Pages</u>
Bermudes	42 - 48
Iles Vierges britanniques	49 - 50
Iles Caïmanes	51 - 52
Iles Falkland	53 - 60
Gibraltar	61
Montserrat	62 - 68
Sainte-Hélène	69 - 74
Iles Turques et Caïques	75 - 81
Pitcairn	82 - 86

Pour la totalité des territoires, l'attention du Comité est appelée, en particulier, sur les paragraphes 1 à 7 de la section 5 de ce premier rapport. En effet, ces paragraphes, qui contenaient des observations de caractère général sur les systèmes juridiques et autres caractéristiques pertinentes des divers territoires et sur la forme et le contenu des parties correspondantes du rapport, s'appliquent aussi au présent rapport.

92. Le Comité est également prié de se reporter aux sections correspondantes du deuxième rapport périodique du Royaume-Uni, sur l'application des articles 10 à 12 du Pacte, qui est soumis au Comité en même temps que le présent rapport. Les informations données pour chaque territoire dans le

présent rapport devraient être lues conjointement avec les renseignements fournis au sujet de chacun d'eux dans le rapport sur les articles 10 à 12 (E/1986/4/23).

93. De plus, le Comité pourra se référer utilement aux derniers rapports présentés au sujet des territoires précités au titre de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/58/Add.6, partie III) et de l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies.

94. En raison de la place considérable qu'occuperaient les textes du grand nombre des lois et autres instruments et documents de référence mentionnés dans les différentes sections du présent rapport, il n'a pas été possible de les faire figurer ici. Un jeu de tous les instruments ou documents cités est en cours d'assemblage et sera au secrétariat, en vue de leur consultation selon les besoins.

I. ETATS DE GUERNESEY

A. Guernesey et Aurigny

Article 13

95. L'amendement de 1987 à la loi sur l'éducation (Guernesey), dont copie est jointe, contient des dispositions relatives à l'éducation des enfants ayant des besoins spéciaux. Les Etats de Guernesey continuent de reconnaître les droits énoncés au paragraphe 1.

96. Le Conseil de l'éducation des Etats continue d'améliorer les installations scolaires et universitaires ainsi que les conditions d'emploi du personnel et à fournir une assistance financière aux organismes bénévoles qui s'occupent de la jeunesse.

97. Les traitements des enseignants sont maintenant fixés par le Conseil de la fonction publique des Etats, dans le cadre de négociations entre le Conseil et les enseignants, conformément à la résolution IX du 25 mai 1988. Les conditions d'emploi des enseignants de Guernesey sont généralement comparables à celles qui règnent en Angleterre et dans le pays de Galles en vertu de l'accord Burnham.

98. Le Règlement de 1982 relatif aux retraites (traitements théoriques) des enseignants (Guernesey) et l'amendement de 1991 apportent aux dispositions réglementaires de 1978 de nouvelles modifications qui ont pour effet d'harmoniser le régime de retraite des enseignants de Guernesey avec celui qui est en vigueur au Royaume-Uni. C'est ainsi que le derniers de ces textes facilite le transfert des droits à pension d'un régime de retraite à l'autre (voir copies jointes). Le Conseil de l'éducation des Etats s'occupe actuellement d'élaborer de nouvelles dispositions réglementaires qui unifieront les dispositions réglementaires précitées dans l'intérêt des enseignants.

Article 14

99. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit (loi de 1970 sur l'éducation (Guernesey), articles 4 1) a) et 48).

Article 15

100. Les Etats de Guernesey continuent d'offrir, en coopération avec divers organismes intéressés, un programme complet de cours d'éducation des adultes, de concerts et de conférences et à renforcer et développer les services de bibliothèque tant dans les écoles qu'à l'intention du grand public.

101. Le Comité des mouvements historiques continue d'organiser des expositions spéciales dans les musées et, d'une manière générale, à développer, entretenir et promouvoir l'intérêt porté aux monuments des îles et à leur contenu.

102. Les Etats de Guernesey continuent de se faire représenter par l'un de leurs membres élus à la Conférence parlementaire du Commonwealth.

103. Le Comité de l'aide aux pays d'outre-mer continue d'apporter une contribution financière à l'aide aux pays d'outre-mer et notamment à envoyer des volontaires travailler à l'étranger.

B. Sercq

104. Il n'y a rien à ajouter au rapport présenté en 1982.

II. ETATS DE JERSEY */

Article 13

105. Le droit à l'éducation est régi par les textes suivants :

- a) Loi (1912) sur l'instruction primaire
- b) Loi (1965) (Amendement) sur l'instruction primaire
- c) Loi (1972) (Amendement) sur l'instruction primaire
- d) Loi (1979) (Amendement) sur l'instruction primaire
- e) Loi (1920) sur l'instruction publique
- f) Loi (1962) (Amendement) sur l'instruction publique
- g) Loi (1965) (Amendement) sur l'instruction publique
- h) Règlement (1922) sur l'instruction technique

*/ Une liste des documents fournis en complément au présent rapport peut être consultée dans les archives du secrétariat.

- i) Loi [des Etats] du 31 mars 1949 approuvant les règles applicables au versement de bourses d'études postsecondaires
- j) Education. (Grants to Private Schools) (Amendement) (Jersey) Regulations, 1977
- k) Colleges (Sixth Forms) (Jersey) Regulations, 1979
- l) Colleges (Sixth Forms) (Amendement) (Jersey) Regulations, 1980
- m) Règlements (1946) sur l'enseignement de la langue française dans les écoles publiques élémentaires
- n) Règlements (1978) sur l'enseignement de la langue française dans les écoles publiques élémentaires
- o) Règlements (1979) sur l'enseignement de la langue française dans les écoles publiques élémentaires.

Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit de chacun à l'éducation

106. Le système d'éducation est conçu de manière à encourager l'épanouissement de l'élève sur les plans intellectuel, esthétique, moral et spirituel. Il apprend à comprendre la société dans laquelle il vit, avec son histoire, ses droits et ses privilèges, de manière à pouvoir établir des comparaisons avec d'autres structures sociales. L'"enseignement des droits de l'homme" dont il est question dans la Charte des Nations Unies fait partie, sous une forme ou sous une autre, du programme scolaire. Des liens sont tissés et développés avec les nations voisines, en particulier la France et le Royaume-Uni; tous les étrangers qui habitent ou travaillent à Jersey sont traités sur un pied d'égalité. Les fonctions et les activités de l'Organisation des Nations Unies constituent un élément fondamental du programme scolaire.

Droit à l'enseignement primaire

107. L'enseignement est obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 16 ans. Les écoles primaires sont réparties de manière à se trouver à une distance raisonnable des domiciles de tous les habitants. Des dispositions particulières sont prises en faveur des enfants ayant besoin d'une éducation spéciale, y compris de ceux pour qui l'anglais est une langue étrangère. La totalité des enfants âgés de 5 à 11 ans reçoivent un enseignement primaire. Soixante-six pour cent des élèves du premier degré optent pour l'enseignement gratuit; les 34 % restants préfèrent les écoles payantes, qui bénéficient presque toutes d'une aide de l'Etat. Le droit à l'enseignement gratuit est considéré comme pleinement réalisé.

Droit à l'enseignement secondaire

108. L'enseignement secondaire est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans; après cet âge, il est ouvert à tous ceux qui possèdent le niveau requis. L'enseignement technique constitue environ 10 % du programme. On considère que l'enseignement comporte le plus souvent quelque élément de formation professionnelle. La gratuité de l'enseignement secondaire est assurée à tous

les niveaux (11 à 18 ans) et un certain nombre d'écoles privées sont subventionnées par l'Etat. Le droit à l'enseignement secondaire est considéré comme pleinement réalisé.

Droit à l'enseignement supérieur

109. Les élèves qui démontrent, en passant sur place les examens britanniques, qu'ils satisfont aux conditions d'admission peuvent se faire inscrire dans l'enseignement supérieur. En raison de l'exiguïté du territoire, aucun cours d'enseignement supérieur n'est dispensé à Jersey (si ce n'est ceux de l'Université ouverte). En règle générale, les étudiants font leurs études dans les universités du Royaume-Uni. Les étudiants admis dans l'enseignement supérieur peuvent solliciter une aide de l'Etat dont l'octroi est subordonné à l'appréciation du revenu des parents.

Droit à l'éducation de base

110. L'enseignement est obligatoire depuis assez longtemps pour que toute la population ait pu acquérir une certaine instruction. Toutefois, en cas de besoin, des cours individuels de caractère confidentiel sont offerts gratuitement aux adultes illettrés. L'analphabétisme est un problème tout à fait mineur à Jersey, auquel il est remédié cas par cas. De même, les taux d'abandon scolaire sont négligeables à tous les niveaux de l'enseignement. Il n'existe pas de statistiques détaillées à ce sujet.

Développement d'un réseau scolaire

111. En 1992, le budget de l'éducation a représenté 15 % des dépenses totales des Etats. Les Etats de Jersey gèrent un système d'éducation ouvert à tous et structuré comme suit :

- a) Enseignement primaire (5 à 11 ans) : 27 écoles, 4 050 élèves;
- b) Enseignement secondaire : quatre écoles (11 à 16 ans) et deux collèges (11 à 18 ans) 2 900 élèves;
- c) Enseignement secondaire du deuxième cycle (14 à 18 ans) : une école, 455 élèves;
- d) Collège d'enseignement postsecondaire (16 ans et plus) : cours à plein temps et à temps partiel, équivalent de 840 élèves à plein temps.

Du fait de l'augmentation des taux de natalité, il est envisagé de créer une nouvelle école primaire et d'agrandir un certain nombre d'établissements primaires et secondaires.

Voir la liste des textes législatifs figurant au paragraphe 105 ci-dessus ainsi que le rapport de 1991 de la Commission de l'éducation (p. 149).

112. Les Etats de Jersey ont la volonté clairement établie de promouvoir l'égalité des chances à tous les niveaux et pour tous les groupes, ainsi :

a) Chaque sexe est équitablement représenté;

b) Tous les groupes jouissent du droit à l'alphabétisation et à l'éducation décrits ci-dessus;

c) Les matériels et les méthodes d'enseignement font l'objet d'une surveillance continue;

d) Des dispositions particulières en faveur des familles dont l'anglais n'est pas la langue maternelle ont été prises au fil des ans, à mesure de l'augmentation des besoins.

Conditions matérielles du personnel enseignant

113. Les traitements des enseignants sont négociés localement et augmentent généralement comme ceux des autres fonctionnaires. Les enseignants recrutés en dehors de l'île bénéficient d'allocations de logement. Les conditions énoncées dans cette section de l'article 13 sont considérées comme convenablement remplies.

Ecoles libres

114. Des écoles libres sont autorisées à fonctionner sur l'île à condition que la Commission de l'éducation estime qu'elles disposent d'un personnel adéquat et que les élèves y reçoivent un enseignement satisfaisant. Il existe actuellement sept écoles, fréquentées par quelque 2 200 élèves, qui n'ont pas été créées et qui ne sont pas administrées par le gouvernement. Il n'existe aucun obstacle à la création ni à la fréquentation d'écoles de ce genre; les seules limitations sont celles qui tiennent au nombre des places disponibles.

115. Pendant la période considérée, rien n'est venu porter atteinte au droit consacré par l'article 13.

116. Les droits considérés ont été réalisés sans aucune assistance internationale.

Article 14

117. Les Etats de Jersey assurent un enseignement gratuit de 5 à 18 ans.

Article 15

118. Il n'y a rien à ajouter au rapport présenté en 1982.

III. ILE DE MAN

Généralités

119. L'île de Man a une population de 69 788 habitants et une superficie de 572 km².

120. Le Gouvernement de l'île de Man adhère aux principes généraux énoncés aux articles 13 à 15 du Pacte et s'emploie à les appliquer :

- i) par des dispositions législatives, dont l'essentiel est contenu dans la loi de Tynwald sur l'éducation, de 1949, largement semblable à celle adoptée par le Parlement du Royaume-Uni en 1944;
- ii) par les décisions de principe du Département de l'éducation, organe de Tynwald doté de tous les pouvoirs nécessaires à la mise en oeuvre d'une politique conforme aux dispositions de la loi de 1949.

Article 13, paragraphe 1

Le droit à l'éducation

121. La loi de 1949 sur l'éducation précise dans son article 33 que l'enseignement officiel comprend trois niveaux, à savoir : l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement postsecondaire. Le Département de l'éducation a pour tâche de contribuer, à ces trois niveaux, à l'épanouissement spirituel, culturel, intellectuel et physique de la collectivité.

122. En vertu de l'article 34 de la loi de 1949, il incombe au Département de l'éducation de l'île de Man d'assurer à tous les enfants de l'île en âge de s'instruire un enseignement gratuit adapté à leur âge, à leurs capacités et à leurs aptitudes. L'article 66 de cette même loi impose aux parents l'obligation de faire en sorte que leurs enfants reçoivent, par la fréquentation régulière d'une école ou par d'autres moyens, une instruction à plein temps efficace et appropriée. L'enseignement est obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 16 ans. A cet égard, l'article 67 donne aux parents la possibilité d'indiquer leurs préférences quant à l'école qu'ils souhaitent voir fréquenter par leurs enfants.

123. Les habitants de l'île de Man sont donc libres d'envoyer leurs enfants dans n'importe quelle école correspondant à la tranche d'âge de ces derniers, dans la mesure où des places sont disponibles et où cela n'entraîne pas de dépenses publiques déraisonnables. Ce dernier principe général, dont l'application relève du Département de l'éducation, est énoncé à l'article 107.

124. A chacun des trois niveaux de l'enseignement a été institué un système de gestion et d'orientation qui attribue aux membres du Département de l'éducation la responsabilité de l'administration et de la direction des écoles et du Collège d'éducation postsecondaire. Les textes de l'instrument et des articles ayant trait aux écoles primaires et secondaires de comté et au Collège d'éducation postsecondaire peuvent être consultés dans les archives du secrétariat.

Droits des enfants issus de milieux à faible revenu, des enfants d'immigrants et des travailleurs migrants

125. La loi de 1949 fait obligation au Département de l'éducation d'assurer une instruction satisfaisante à tous les enfants sans discrimination. En vue

de l'application générale de ce principe, le Département offre des facilités supplémentaires :

a) aux jeunes enfants à risque sur le plan éducatif et social;

b) aux enfants d'âge scolaire qui ne savent pas suffisamment bien l'anglais pour pouvoir suivre un enseignement à plein temps.

126. Il existe partout un service de cantine scolaire qui assure des repas chauds à tous les enfants qui pour une raison quelconque ne sont pas en mesure de rentrer chez eux à l'heure du déjeuner. Ce repas est gratuit pour les enfants dont les parents n'ont pas les moyens de le payer, le critère à cet égard étant le revenu familial. Une copie de la réglementation régissant la gratuité des repas scolaires peut être consultée dans les archives du secrétariat.

Enfants des zones rurales

127. L'article 69 de la loi sur l'éducation n'impose plus au Département de l'éducation d'assurer le transport de tous les enfants. Néanmoins, le Département assure le transport gratuit de tous les élèves qui fréquentent les écoles secondaires publiques. Des arrangements sont également prévus pour les élèves ayant besoin d'une éducation spéciale.

Dispositions en faveur des enfants physiquement ou mentalement handicapés

128. L'article 34 (par. 2, al. c)) de la loi de 1949 fait obligation au Département de l'éducation de veiller à ce qu'une éducation appropriée soit assurée aux enfants atteints d'une déficience physique ou mentale, soit dans des écoles spéciales soit par d'autres moyens adaptés à leurs besoins. En vertu de l'alinéa d) du paragraphe 2 de ce même article, le Département doit aussi considérer l'opportunité d'un placement dans un pensionnat ou ailleurs dans le cas des élèves dont l'éducation en internat est jugée souhaitable par les parents et par le Département.

129. Le Département gère une école spéciale pour les handicapés mentaux de l'île. Le cas échéant, les enfants sont placés dans des internats en Angleterre. Le Département a toutefois pour principe d'incorporer, dans toute la mesure du possible, les enfants qui ont besoin d'une éducation spéciale dans les écoles ordinaires. Le Département a aussi institué un système consistant à assurer l'éducation des enfants mentalement ou physiquement handicapés dans des unités rattachées aux établissements de type courant. Toutes les écoles secondaires publiques sont dotées d'unités de ce genre; il existe en outre six unités dépendant d'écoles primaires spécialement sélectionnées. La nécessité ayant été reconnue d'assurer l'intégration des jeunes ayant besoin d'une éducation spéciale dans la communauté, une unité spéciale a également été créée auprès du Collège de l'île de Man. Le Département gère aussi une unité spéciale, rattachée à une école primaire, à l'intention des enfants sourds ou malentendants. Les jeunes en âge de suivre un enseignement secondaire qui souffrent d'une déficience auditive sont accueillis dans des écoles de type courant, qui bénéficient des services d'un professeur itinérant spécialisé. De même, un enseignant itinérant spécialisé prête son concours aux établissements qui accueillent parmi leurs élèves

des enfants atteints de troubles de la vue. En ce qui concerne les quelques enfants dont l'instruction ne peut être assurée de façon satisfaisante dans l'île en raison de la nature de leur handicap, le Département de l'éducation assure leur placement dans des internats en Angleterre. L'instruction des enfants handicapés est entièrement gratuite.

Dispositions en faveur des enfants en situation difficile par suite de la carence des parents ou d'autres circonstances

130. La loi relative aux enfants et aux jeunes (1966 à 1974) n'oblige plus le Département de l'éducation à prendre soin des enfants qui sont privés de leurs parents ou dont les parents, pour une raison quelconque, ne peuvent s'occuper eux-mêmes. Depuis le 1er avril 1990, cette obligation incombe au Département de la santé et de la sécurité sociale en vertu de l'ordonnance portant transfert des fonctions de protection de l'enfant (1990). Les seules fonctions que conserve à cet égard le Département de l'éducation ont trait à l'emploi des jeunes, à la fréquentation scolaire et aux mauvais traitements infligés aux enfants. S'il appartient essentiellement à la Division des services sociaux du Département de la santé et de la sécurité sociale, en collaboration avec la police, d'enquêter et d'intervenir dans les cas où des enfants sont victimes de violences, le Département de l'éducation a élaboré sa propre politique dans ce domaine et établi une série de procédures à suivre par le personnel des écoles.

Éducation préscolaire

131. En s'acquittant de l'obligation qu'il a, en vertu de l'article 34 de la loi de 1949 sur l'éducation, de prévoir des écoles en nombre suffisant et ayant les caractéristiques et l'équipement requis pour satisfaire aux besoins des trois niveaux du système d'enseignement, le Département de l'éducation est tenu, en application du paragraphe 2 b) de ce même article, de prendre en considération la nécessité de donner aux enfants de moins de cinq ans la possibilité de fréquenter une classe maternelle dans une école. Il n'est pas prévu d'assurer une éducation préscolaire à tous les enfants ayant entre deux et cinq ans, mais des dispositions sont prises pour que les enfants ayant besoin d'une éducation spéciale puissent fréquenter l'école maternelle avant d'atteindre l'âge de la scolarité obligatoire. De plus, tous les enfants peuvent entrer à l'école dès le début de l'année scolaire au cours de laquelle ils fêtent leur cinquième anniversaire. De ce fait, il y a dans les établissements de l'île un grand nombre d'enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Éducation postscolaire

132. En vertu de l'article 71 de la loi de 1949 sur l'éducation, c'est aussi au Département de l'éducation qu'il revient d'organiser l'éducation postscolaire. Plus particulièrement, il lui incombe d'assurer les services nécessaires à cette éducation, à savoir :

a) des cours à temps plein ou à temps partiel pour les personnes ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire;

b) des activités culturelles, formatrices ou récréatives organisées à l'intention des personnes qui ont dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et qui ont le désir et la capacité d'en tirer parti.

133. Dans cet esprit, le Département de l'éducation assure l'accès aux activités postsecondaires selon les modalités suivantes :

a) La participation à plein temps aux activités des établissements d'éducation postsecondaire ou d'enseignement supérieur est subordonnée à l'évaluation des connaissances et des aptitudes, sans discrimination fondée sur la race, le sexe ou la religion;

b) Des cours donnant droit à des congés d'études permettent à certaines catégories de jeunes d'acquérir une formation professionnelle ou artisanale;

c) Des cours non professionnels d'éducation des adultes sont organisés dans différents domaines, selon la demande. Les élèves acquittent des frais de scolarité pour contribuer à leur financement. Quel qu'en soit le contenu - métiers d'art, instruction civique ou autre - ces cours contribuent à l'épanouissement personnel et visent à aider les intéressés à participer plus activement au fonctionnement d'une société démocratique;

d) L'Université de Liverpool a ouvert une annexe sur l'île de Man. Les étudiants participent aux coûts;

e) L'Université ouverte offre des cours d'enseignement supérieur à temps partiel à la population locale. Le Département de l'éducation soutient cette initiative en mettant les équipements du Collège de l'île de Man à la disposition des étudiants des quatre premières années ainsi que des cours de hautes études. Les étudiants peuvent aussi fréquenter la bibliothèque du collège. L'incorporation de l'île de Man à la sphère d'activité de l'Université ouverte dans le nord-ouest de l'Angleterre compense, dans une certaine mesure, l'absence d'une université locale.

134. Dans l'éducation postsecondaire comme dans toutes les autres formes d'éducation, il n'existe pas de préjugés raciaux ou autres. Lorsqu'il est impossible d'organiser des cours d'éducation postsecondaire dans l'île, le Département de l'éducation accorde des bourses pour permettre aux candidats d'en suivre dans d'autres îles britanniques. Comme il n'existe pas d'établissement d'enseignement supérieur dans l'île, les étudiants reçoivent tous une aide de cette nature. Le montant de l'indemnité de subsistance est calculé conformément aux dispositions de l'Education (Mandatory Awards) Regulations du Gouvernement du Royaume-Uni. Une copie de la réglementation de Man peut être consultée dans les archives du secrétariat.

135. Il y a dans un programme d'alphabétisation des adultes comprenant l'enseignement de la lecture, de l'écriture et du calcul.

Article 13, paragraphe 2, alinéa e)

Développement d'un réseau scolaire

136. Les conditions d'emploi font l'objet de négociations entre le Département de l'éducation et les syndicats d'enseignants; elles sont communiquées à chaque enseignant au moment de sa nomination.

137. Compte tenu de la politique suivie par le Département de l'éducation en la matière, le taux d'encadrement est d'un enseignant pour 13 élèves dans les écoles secondaires et d'un enseignant pour 19 élèves dans les écoles primaires. Des mesures sont prises pour doter plus généreusement en personnel certaines petites écoles primaires, notamment celles qui sont situées dans des zones où il existe des difficultés particulières, et certaines écoles spécialisées.

Article 13, paragraphes 3 et 4

Liberté des parents de choisir l'établissement scolaire

138. En vertu de la loi de 1949 sur l'éducation, les parents sont libres de faire instruire leurs enfants dans l'établissement de leur choix. Ils peuvent aussi préférer aux écoles gérées par le Département de l'éducation des écoles indépendantes; dans ce cas, les frais de scolarité sont à leur charge.

139. Il n'y a aucune restriction au droit de particuliers ou d'associations de créer des écoles indépendantes.

140. Aux termes de l'article 35.3 de la loi de 1949, le Département de l'éducation doit soutenir les écoles indépendantes qui existaient au moment de l'entrée en vigueur de la loi et en assumer le maintien. Deux écoles primaires financées par des fonds privés répondent à ce critère; l'une est au service de la communauté catholique romaine et l'autre est rattachée à l'Eglise d'Angleterre.

Article 14

141. L'enseignement primaire est obligatoire et gratuit.

Article 15

142. De nombreux organismes encouragent la participation à la vie culturelle. C'est ainsi que le Conseil des beaux-arts de l'île de Man offre à des particuliers et à des associations des aides pour leur permettre de mener des activités culturelles et artistiques et d'avoir accès à des oeuvres musicales, littéraires, artistiques et théâtrales de haute qualité. De même, le Conseil des sports de l'île de Man met à la disposition des personnes intéressées les installations nécessaires à la pratique du sport à tous les niveaux.

143. Les attributions conférées au Département de l'éducation par l'article 71 de la loi de 1949 concourent dans une large mesure à la réalisation du droit de chacun de participer aux aspects spirituels, intellectuels et physiques de la vie culturelle.

144. A cet égard, la loi de Tynwald relative à l'action sociale en faveur des jeunes (Education (Young People's Welfare) Act of Tynwald) adoptée en 1944 assigne au Département de l'éducation des responsabilités particulières dans ce domaine, qui viennent s'ajouter à celles découlant de la loi sur l'éducation. En effet, la loi de 1944 exige du Département de l'éducation qu'il évalue les besoins sociaux des habitants de l'île et prenne les mesures qu'il jugera souhaitables pour assurer l'amélioration progressive de leur bien-être. A cet égard, le Département doit coopérer avec les associations bénévoles en matière d'organisation et de versement d'aides, notamment pour l'acquisition de terrains. La loi de 1944 habilite le Département à compléter et à renforcer les dispositions qu'il peut prendre en vertu de la loi de 1949 sur l'éducation pour ce qui est, en particulier, des équipements suivants :

- a) camps ou colonies de vacances;
- b) centres et matériels d'entraînement physique, terrains de sport (autres que les terrains de jeux courants des écoles publiques élémentaires non aménagés par lui), douches scolaires, piscines scolaires;
- c) autres installations pour la formation sociale et l'entraînement physique, utilisables dans la journée ou le soir;
- d) bibliothèques pour enfants, adolescents et adultes, le Département étant autorisé à prélever une taxe, qui ne peut excéder un penny par livre sterling dépensée, à titre de contribution l'achat de livres et à l'entretien des bibliothèques dans les villes et les paroisses où elles sont créées.

145. Les documents suivants peuvent être consultés dans les archives du secrétariat :

Règlement relatif aux repas scolaires gratuits;

Règlement de Man concernant l'octroi de bourses aux étudiants;

Liste des bâtiments scolaires;

Instrument et règles de gestion concernant les écoles primaires de comté;

Instrument et textes administratifs concernant les écoles secondaires de comté;

Loi de Tynwald sur l'éducation (action sociale en faveur des jeunes) (1944);

Loi de Tynwald sur l'éducation (1949);

Loi sur l'éducation (âge de la scolarité obligatoire) (1971);

Loi sur l'éducation (1986);

Déclaration de politique générale du Département de l'éducation.

IV. BERMUDES

Généralités

146. Les Bermudes ont une population de 58 080 habitants (estimation de 1987) et une superficie d'environ 53,3 km²; elles se trouvent dans l'océan Atlantique à quelque 1 200 km à l'est de Charleston (Caroline du Sud) et à environ 1 400 km de New York. Elles sont la plus ancienne colonie du Commonwealth britannique. Leur économie repose sur le tourisme et le commerce international. Il n'y a pas de problème de chômage.

Article 13 - Droit à l'éducation

147. Les buts et objectifs énoncés dans le document intitulé "Mission - Philosophy - Goals" publié en 1987 par le Ministère de l'éducation des Bermudes sont pleinement conformes à ceux du paragraphe 1 de cet article. Ce document s'ouvre sur la déclaration suivante :

"La mission des écoles publiques est d'assurer un environnement dans lequel chaque élève puisse :

- développer ses facultés intellectuelles, ses compétences pratiques et ses aptitudes physiques
- pratiquer la pensée critique et créatrice
- mettre en pratique les valeurs esthétiques, sociales, morales et spirituelles qui caractérisent une personnalité solide et autonome, capable :
 - de participer de manière constructive à la vie de collectivité
 - de s'adapter à une époque de changement accéléré
 - d'améliorer par elle-même ses connaissances tout au long de son existence".

148. C'est en 1816 que le gouvernement a commencé à accorder des aides à l'enseignement primaire, mais le système éducatif actuel est issu de la loi de 1879 sur les écoles et s'inspire du modèle britannique traditionnel.

149. La loi sur l'éducation de 1949 a consacré le droit de tous les enfants ayant l'âge de la scolarité obligatoire (qui allait à l'époque de 7 à 13 ans) de recevoir un enseignement primaire gratuit. En 1969, l'âge de la scolarité obligatoire a été étendu : tous les enfants âgés de 5 à 16 ans ont alors été en droit de bénéficier d'un enseignement primaire et secondaire gratuit.

150. En 1985, la loi sur l'éducation a été amendée de manière à permettre aux adolescents de demeurer à l'école jusqu'à l'âge de 19 ans pour mener à bon terme leurs études secondaires.

151. Le système public comprend 18 écoles primaires; l'accès à ces établissements est essentiellement fonction de la proximité du domicile des élèves. Dans le premier degré, le taux d'encadrement est d'un enseignant pour 25 élèves.

152. Le système secondaire est formé de huit écoles, qui pratiquent une sélection à l'entrée et dispensent, les uns un enseignement de type classique et les autres un enseignement polyvalent. Les directeurs d'établissement sélectionnent les élèves d'après les résultats que ces derniers obtiennent à un examen de fin d'études primaires et compte tenu des préférences des parents. Les écoles secondaires polyvalentes assurent une formation technique et préprofessionnelle. A ce niveau, le taux d'encadrement est d'un enseignant pour 15 élèves.

153. Six écoles, créées il y a plus de 20 ans, s'occupent des enfants qui ont besoin d'une éducation spéciale. Ces enfants peuvent aussi, depuis plus de dix ans, suivre des classes spéciales dans des écoles primaires et secondaires ordinaires. La gamme des services d'éducation spéciale proposés répond à la diversité des besoins des élèves concernés.

154. Onze écoles maternelles accueillent gratuitement les enfants de quatre ans.

155. Pour veiller au maintien du niveau des connaissances, le gouvernement fait passer des épreuves normalisées aux élèves de l'enseignement primaire aux âges de 8 et de 10 ans et aux élèves du second degré aux âges de 12 et de 15 ans. Ces épreuves (qui sont celles du California Achievement Test) permettent au gouvernement de comparer les résultats des élèves bermudiens à ceux de leurs homologues américains.

156. A tous les niveaux, les programmes doivent depuis plusieurs années répondre à un certain nombre d'orientations. Au niveau préscolaire, ils sont axés sur la socialisation et sur le développement cognitif et moteur, ainsi que sur l'acquisition de rudiments en matière de langue, de mathématiques, de sciences sociales et de sciences. Au niveau primaire, il existe un programme national de langue, de mathématiques, de sciences, de sciences sociales, d'éducation sanitaire et familiale et d'éducation physique. Au niveau secondaire, on procède depuis 1974 à la mise en place d'un programme national sanctionné par le Bermuda Secondary School Certificate et comportant notamment des études d'anglais, de mathématiques, de sciences, d'histoire, de géographie et d'instruction civique.

157. Le gouvernement envisage de restructurer le système éducatif pour éliminer toute sélection dans le second degré et assurer l'accès à ce dernier de tous les élèves sur un pied d'égalité. Le nouveau système comportera trois niveaux : primaire, moyen et deuxième cycle du secondaire. Il est prévu aussi d'accroître le nombre des places dans les écoles maternelles de manière à pouvoir y accueillir tous les enfants de quatre ans.

158. Le Bermuda College, institué par une loi de 1974, offre des cours d'études supérieures de lettres et de sciences humaines, de préparation aux affaires, d'administration hôtelière et de technologie. Financé par des fonds publics, le Collège assure une formation universitaire de deux années qui

permet aux étudiants titulaires du diplôme de fin d'études de s'inscrire en troisième année dans les facultés nord-américaines. Ce diplôme a été reconnu comme équivalent au niveau "A" au Royaume-Uni et permet aux étudiants d'entrer en première année d'un certain nombre d'universités britanniques. Le Bermuda College comprend aussi une faculté d'éducation des adultes et d'éducation permanente où les personnes qui travaillent peuvent se perfectionner.

159. L'École d'éducation des adultes, institution privée subventionnée par l'Etat par l'intermédiaire du Bermuda College, permet aux personnes qui ne l'ont pas d'acquérir le diplôme de fin d'études secondaires en suivant le programme "General Education Development" conçu aux Etats-Unis.

160. Il existe un important programme gouvernemental d'aide financière au bénéfice des jeunes qui souhaitent faire des études supérieures à l'étranger. L'octroi de cette aide dépend principalement de deux critères, à savoir l'obtention de résultats scolaires ou universitaires satisfaisants et l'administration de la preuve de la nécessité d'une assistance financière. Le gouvernement attribue aussi des bourses aux candidats méritants qui souhaitent s'engager dans la profession enseignante.

161. Tous les maîtres de l'enseignement public peuvent adhérer à l'Union nationale des enseignements, qui négocie les traitements et les conditions d'emploi. Tous les chefs d'établissements publics peuvent devenir membres de l'Association des directeurs d'école, qui défend leurs intérêts. Les programmes de promotion professionnelle, les traitements et les conditions d'emploi des enseignants et des chefs d'établissement sont régulièrement améliorés. Des négociations sont organisées tous les deux ans, leurs résultats sont confirmés sous forme d'accords officiels avec le gouvernement.

162. La loi sur l'éducation de 1954 rend l'instruction et la pratique religieuses obligatoires dans les écoles publiques, mais les élèves peuvent en être dispensés si ces activités heurtent les convictions religieuses de leurs parents. Deux des écoles privées sont confessionnelles, si bien que les parents peuvent y faire instruire leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses.

163. Il existe quatre écoles privées pour enfants de tous âges et deux établissements privés qui offrent une instruction élémentaire. Ces institutions ne sont pas subventionnées par l'Etat. Afin de veiller au maintien du niveau des études, le gouvernement fixe les examens à passer dans ces écoles.

Article 14

164. L'enseignement est obligatoire et gratuit pour tous depuis de nombreuses années (voir par. 149 ci-dessus).

Article 15

165. Le gouvernement reconnaît à chacun le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. La protection des intérêts des auteurs de toute production scientifique,

littéraire ou artistique est garantie par la loi, et notamment par la législation relative aux brevets d'invention et au droit d'auteur.

166. Le Ministère des affaires communautaires et culturelles a entre autres missions celle d'encourager le respect du patrimoine culturel des Bermudes et d'assurer l'inventaire et la protection de toutes ses composantes. En 1984, un consul tant chargé de concevoir et de développer des programmes portant sur la vie culturelle des Bermudes a été attaché au Ministère. Un rapport détaillé sur la culture et sur son importance pour les Bermudes a été présenté au Ministre en 1987.

167. Ce consultant a joué un rôle actif dans différents domaines. Il s'est occupé notamment de l'incorporation d'un élément culturel dans le programme d'éducation préscolaire, de la familiarisation des nouveaux venus aux Bermudes avec la culture locale, de l'organisation de spectacles représentant les traditions et le folklore, et de celle du "Concert du Premier ministre" qui permet à des élèves âgés de 10 à 20 ans de révéler leurs talents musicaux. Il convient de citer aussi l'inauguration, en 1987, d'une série de brèves émissions de télévision mettant en relief les contributions des personnalités locales à la vie de la collectivité. La qualité des informations, l'intérêt historique et la valeur culturelle de ce programme hebdomadaire, intitulé "Bermudian profiles", lui ont valu de nombreux éloges.

168. Le Ministère subventionne notamment le Bermuda National Trust et le Bermuda Arts Council. Dans le cadre de ses activités de conservation du patrimoine, le National Trust assure le fonctionnement de trois musées dont deux, Vermont, à Smith's Parish, et Tucker House, à St George, abritent de remarquables collections de meubles anciens des Bermudes. Le troisième est le Confederate Museum, à St George, dont les collections illustrent le blocus imposé pendant la guerre civile américaine. Le National Trust gère aussi des parcs naturels et des réserves d'oiseaux, et coopère avec d'autres institutions à la protection de l'environnement.

169. La vocation du Bermuda Arts Council est de promouvoir et d'améliorer la connaissance et la pratique des arts, de faciliter l'accès de tous les habitants des Bermudes aux oeuvres d'art, à travers des festivals ou par d'autres moyens, et de donner des avis ou de prêter son concours aux administrations publiques, aux associations ou groupes artistiques des Bermudes, ou à d'autres organismes, pour tout ce qui touche directement ou indirectement aux domaines mentionnés. Au nombre de multiples activités du Conseil figurent l'octroi de bourses, de prêts et d'allocations à des étudiants des beaux-arts, des arts plastiques et des arts du spectacle; le parrainage du Théâtre national de la jeunesse et de l'Orchestre national de la jeunesse; le parrainage de groupes locaux qui participent à des festivals outre-mer (par exemple, Carifesta, festival artistique des Caraïbes); l'organisation de spectacles éducatifs pour les écoles primaires et secondaires; le soutien de la Fondation Menuhin où des élèves des écoles apprennent à jouer des instruments à cordes. De plus, le Conseil attribue des prix à des artistes qui contribuent à la vie artistique depuis de longues années et patronne des représentations et des expositions d'artistes bermudiens.

170. La Bibliothèque des Bermudes a été créée en 1839; son fonds, qui comprenait à l'origine 276 volumes en contient plus de 150 000 aujourd'hui. Elle est abonnée à plus de 100 périodiques et journaux. Elle possède une collection sans pareille de documents sur les Bermudes, y compris des journaux bermudiens sur microfilms. Une importante collection d'archives coloniales des Bermudes est mise à la disposition des chercheurs.

171. Le Muséum maritime des Bermudes est installé dans les chantiers de l'ancien Arsenal royal, dont on peut voir aussi les magasins de munitions, les remparts, les meurtrières, le pont-levis, les douves, la cour des cérémonies militaires et les passages souterrains. Dans le Queen Elizabeth Exhibition Hall, la Treasure House et d'autres salles sont exposées des pièces retraçant l'histoire maritime des Bermudes, notamment des objets de marine et des trésors provenant de naufrages. Le Boat Loft contient des bâtiments de marine anciens. La Commission's House, construite entre 1823 et 1827 et première habitation au monde à être dotée d'une structure de fonte, qui avait été laissée à l'abandon, fait actuellement l'objet de travaux de restauration dont le coût est évalué à 2,5 millions de dollars. Le Musée, qui possède un excellent programme d'archéologie des épaves, propose des programmes pour les élèves et publie des ouvrages, est dirigé sous les auspices d'un conseil, par un conservateur bermudien lui-même archéologue.

172. Les paragraphes 166 à 171 ci-dessus ne donnent qu'un aperçu des activités scientifiques et culturelles financées ou encouragées par le gouvernement. A plus forte raison ne peuvent-ils rendre compte de la vaste gamme d'activités menées dans ce domaine par des particuliers ou des organismes privés. Le gouvernement est convaincu qu'aux Bermudes les conditions énoncées à l'article 15 sont pleinement remplies.

V. ILES VIERGES BRITANNIQUES

Généralités

173. Les îles Vierges britanniques ont une population de 14 500 habitants (estimation de 1991) et une superficie de 152,8 km² environ.

Article 13

Le droit à l'éducation

174. L'administration du système d'éducation dans les îles Vierges britanniques est régie par l'ordonnance sur l'éducation de 1977, qui met en place un système coordonné et efficace d'enseignement public et prévoit l'immatriculation des écoles privées, l'inspection des écoles et l'agrément des enseignants. L'ordonnance énonce le principe de la scolarité obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 15 ans. Les parents d'un enfant d'âge scolaire qui négligent ou refusent d'envoyer leur enfant à l'école peuvent, si cet enfant n'est pas légalement dispensé de s'y rendre, être condamnés à payer une amende de vingt dollars ou être tenus de verser une caution garantissant que l'enfant ira à l'école. Un fonctionnaire vient d'être récemment nommé pour s'assurer de la fréquentation des établissements d'enseignement par les enfants d'âge scolaire. En fait, le taux de fréquentation est élevé dans tous les établissements.

175. L'enseignement primaire et secondaire est gratuit dans toutes les écoles publiques. A la fin de 1988, 1 933 élèves fréquentaient les écoles primaires et 1 113 les écoles secondaires. Les études du second degré sont sanctionnées par l'examen du Caribbean Examinations Council, mais de nombreux élèves passent encore les examens du General Certificate of Education de Londres (GCE) (devenu le General Certificate of Secondary Education (GCSE)).

176. Le lycée compte une section professionnelle et technique pour répondre aux besoins des élèves que leurs aptitudes orientent vers des études techniques plutôt que vers des études exclusivement théoriques. Des bourses sont offertes chaque année aux élèves admis à l'université à la fin de leurs études secondaires. Un programme d'éducation continue est proposé à ceux qui ne souhaitent pas entrer à l'université et un programme d'éducation des adultes est offert aux personnes désireuses de se perfectionner.

177. Le Collège communautaire des îles Vierges britanniques a ouvert ses portes en janvier 1990. Il dispense toute une série de cours d'éducation postsecondaire ou de cours d'enseignement supérieur.

178. Une bibliothèque itinérante qui se rend dans tous les districts rend de très grands services.

179. A la fin de 1989, 8 enseignants préparaient des diplômes d'éducation dans des établissements d'enseignement supérieur d'outre-mer afin d'introduire de nouvelles méthodes d'enseignement et de formation au bénéfice des enfants de tous âges et notamment des enfants handicapés physiques et mentaux.

180. L'éducation religieuse, qui est non confessionnelle, est dispensée dans la plupart des établissements.

181. Le Scholarships and Training Committee composé de représentants du gouvernement et du secteur privé donne des avis en ce qui concerne l'octroi des bourses. Quelques-unes sont financées par des organisations internationales, d'autres sont attribuées dans le cadre de programmes du Royaume-Uni pour le progrès de l'éducation.

Article 14

182. L'ordonnance sur l'éducation de 1977 comporte, comme on l'a indiqué plus haut, des dispositions assurant le respect du principe de l'enseignement obligatoire. Dans le premier comme dans le second degré, l'enseignement est gratuit. Des facilités particulières - manuels et transports gratuits, notamment - sont offertes aux enfants dans le besoin.

Article 15

183. Le gouvernement reconnaît à tous les citoyens le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs.

184. Les activités destinées à atteindre les objectifs visés par cet article relèvent des autorités administratives. Un Festival des arts créatifs est organisé périodiquement sous les auspices du Ministère de la santé, de

l'éducation et des affaires sociales et tous les résidents peuvent y participer. Ce festival vise à promouvoir l'intérêt à l'égard des activités culturelles. Cet événement populaire, auquel participent musiciens, peintres, sculpteurs, acteurs et poètes, fait notamment appel au folklore local.

185. Un centre culturel subventionné par le gouvernement pouvant recevoir plus de 1 500 personnes accueille régulièrement des manifestations culturelles; c'est là que s'est déroulé le spectacle qui a été au coeur du festival d'août 1990. La salle de cinéma permet la projection de certains films à contenu moral et culturel qui ont un grand succès.

186. Aucune restriction n'est imposée aux activités des auteurs. Au contraire, tous ceux qui manifestent un intérêt, surtout parmi les jeunes des îles, pour les activités littéraires, scientifiques ou artistiques, sont vivement encouragés. Il existe des dispositions législatives, concernant notamment les brevets ou le droit d'auteur, qui protègent les intérêts des auteurs d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

VI. ILES CAÏMANES

Généralités

187. Les îles Caïmanes ont une population de 25 355 habitants (estimation de 1989) et une superficie de 260 km² environ).

Article 13

188. La loi sur l'éducation de 1968 abrogée et remplacée par une nouvelle loi en 1983, a rendu l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous les enfants âgés de 5 à 16 ans. En fait, cet enseignement est déjà offert aux enfants de 3 ans et 9 mois si leurs parents le désirent. La loi de 1968 a également établi un Conseil de l'éducation de 12 membres dont le président est le membre du Conseil exécutif responsable de l'enseignement. Cet organe est chargé de promouvoir l'enseignement et le développement progressif des écoles.

189. Outre les établissements d'enseignement privé, il existe à présent neuf écoles primaires, une école moyenne et deux écoles secondaires qui sont intégralement financées par l'Etat, ainsi qu'une école spéciale pour handicapés physiques et mentaux. (Les enfants atteints de troubles de la vue ou de l'audition sont accueillis dans des sections spéciales des écoles primaires). Il existe en outre un atelier protégé pour adultes handicapés physiques ou mentaux. Le budget de l'éducation atteignait 12,9 millions de dollars CI en 1991, soit 12,2 % du budget global.

190. La fréquentation régulière de l'école est exigée par la loi. Les parents dont les enfants ne vont pas à l'école sans raison valable sont passibles d'amendes. Tous les enfants résidant hors de la capitale, George Town, sont gratuitement transportés vers les écoles moyennes, secondaires et spéciales. Les enfants des familles indigentes bénéficient de repas gratuits offerts par le gouvernement dans leurs écoles.

191. La première section de l'école moyenne a été construite en 1979 et a ouvert ses portes en septembre de la même année. Les deuxième et troisième sections ont été construites en 1980 et 1989, respectivement.

192. Tous les professeurs du second degré sont pleinement qualifiés. A ce niveau, les élèves qui le souhaitent peuvent suivre des cours d'enseignement technique et professionnel, notamment de menuiserie, de mécanique, d'automobile, de dessin industriel, d'informatique et de secrétariat. Un soutien et des moyens spéciaux sont prévus pour les élèves qui ont des difficultés d'apprentissage ou présentent des troubles du comportement.

193. Une éducation religieuse non confessionnelle doit être dispensée dans tous les établissements publics.

194. L'éducation physique est une des matières principales : chaque enfant doit y consacrer au moins 80 minutes par semaine. Il s'y ajoute de nombreuses activités sportives extrascolaires. Des compétitions sont organisées pour développer les aptitudes sportives des enfants.

195. L'enseignement public emploie 255 professeurs au total. Le rapport maîtres/élèves est de 1 pour 15 dans le premier degré, 1 pour 12 au niveau moyen et 1 pour 10 dans le secondaire.

196. Le gouvernement finance les dépenses de fonctionnement d'un Collège communautaire créé par une loi spéciale de 1987. Cet établissement, géré par un conseil d'administration, offre toute une gamme de cours du soir (formation professionnelle ou technique, disciplines théoriques, activités récréatives), ainsi que des enseignements à temps plein ou à temps partiel concernant par exemple les questions bancaires, la comptabilité, le tourisme et d'autres spécialités professionnelles ou techniques. Il apporte son concours à un certain nombre d'activités de perfectionnement organisées dans le secteur public.

197. Le campus du Collège est en cours d'aménagement; le financement des travaux, qui permettront d'élargir et de développer le champ d'activité de l'établissement, est assuré pour partie par le gouvernement et pour partie par le Fonds européen de développement. Le coût de la première phase du projet est estimé à 4,6 millions de dollars CI, dont 3 millions seront pris en charge par le gouvernement. Sur les trois bâtiments qui doivent être construits au cours de cette phase, celui qui est destiné à l'enseignement technique est déjà en service. Les deux autres, le bâtiment de l'hôtellerie et le bâtiment de l'administration, devraient être achevés au début de 1991.

198. A côté des établissements publics, on compte six écoles primaires et quatre petites écoles secondaires gérées par des églises reconnues. Le gouvernement leur accorde des subventions annuelles et d'autres formes d'aide. En 1991, le montant total de ces subventions s'est élevé à 240 000 dollars CI. Tous les maîtres doivent être en possession d'autorisations d'enseigner délivrées par le Conseil de l'éducation.

199. Le gouvernement offre des bourses d'enseignement supérieur aux élèves qui ont réussi au moins quatre épreuves du General Certificate of Secondary Education. Les fonds prévus à ce titre dans le budget de 1991 s'élevaient

à 523 000 dollars CI. La Caribbean Development Bank offre des prêts à des conditions favorables pour permettre aux jeunes de poursuivre des études techniques ou professionnelles outre-mer. La formation des maîtres relève du Département de l'éducation.

200. Le système d'enseignement public fait l'objet d'un réexamen approfondi qui touche maintenant à sa fin.

Article 14

201. Comme on l'a indiqué plus haut, l'enseignement est gratuit et obligatoire aux îles Caïmanes depuis plus de vingt ans.

Article 15

202. Le gouvernement reconnaît à tous les citoyens le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. La loi du Royaume-Uni sur les brevets et le droit d'auteur s'applique au niveau local et offre une protection complète aux inventeurs, écrivains, artistes et autres créateurs locaux.

203. Etant donné leur faible population, les îles Caïmanes comptent un nombre relativement important de clubs et organisations sportives, sociales et religieuses qui assurent la promotion et la préservation du patrimoine culturel des îles.

204. Il existe à l'heure actuelle quatre institutions chargées de coordonner et de promouvoir les activités culturelles, dont le fonctionnement est régi dans chaque cas par une loi spécifique; ce sont : la Cayman National Cultural Foundation (CNCF) (loi de 1984), le Musée des îles Caïmanes (loi de 1979), le National Trust for the Cayman Islands (loi de 1987) et la Bibliothèque publique (loi révisée). Toutes ces institutions reçoivent une aide financière du gouvernement. En 1991, la Bibliothèque publique, qui est entièrement financée par des fonds publics, a reçu un montant de 200 679 dollars CI; la Cayman National Cultural Foundation s'est vu attribuer 100 000 dollars CI, le Musée 197 900 et le National Trust 70 000. Un Bureau des archives a également été créé il y a quelques années.

La Cayman National Cultural Foundation

205. Le Conseil de la CNCF est chargé avant tout de gérer le Harquail Theatre, construit en 1984 grâce à un généreux donateur qui a offert le terrain et financé la quasi-totalité de l'opération. Les terrains environnants, d'une superficie d'environ 4,8 hectares sont également administrés par la CNCF, qui envisage, à terme, d'y édifier un centre culturel. Le théâtre attire de plus en plus de troupes locales et étrangères.

206. Parmi les groupes locaux qui s'y produisent, on peut citer les élèves des cours d'art dramatique du lycée des îles Caïmanes, les enfants des écoles qui participent au Festival artistique national pour enfants et les Northward (Prison) Players. Au nombre des groupes musicaux figurent le Choeur national, le Club de musique et des choeurs de gospel qui s'y produisent de temps à autre. Le théâtre accueille aussi des expositions organisées par exemple par

la Société des arts plastiques, le Garden Club et le Ministère de l'éducation. Il fait donc véritablement fonction de Centre communautaire. Une troupe privée, la Cayman Drama Society, a construit son propre théâtre en 1990.

207. En plus de la gestion du Harquail Theatre, la CNCF assure la promotion de diverses formes d'expression culturelle. C'est ainsi qu'elle a participé à Carifesta, festival des Caraïbes, et organisé tout récemment un atelier pour auteurs dramatiques amateurs ouvert aux adultes et aux enfants, qui a rencontré un succès considérable. Elle a également financé dernièrement la participation d'habitants de l'île à des stages de danse organisés à la Jamaïque.

Le Musée des îles Caïmanes

208. Le Musée des îles Caïmanes, situé dans le Palais de Justice, le plus ancien bâtiment public du pays, a été inauguré le 17 novembre 1990 après d'amples travaux de remise en état et de rénovation. Il abrite des expositions permanentes et temporaires et, à l'occasion, des expositions itinérantes. Pour lui assurer le soutien le plus large possible, on propose au public diverses formules d'adhésion, comprenant notamment une catégorie de membres bienfaiteurs.

209. Le musée collabore avec le National Trust à la réalisation d'un projet d'enregistrement de la tradition orale, le projet "Memory Bank".

210. Le Musée est géré par un Conseil d'administration, avec le concours d'un personnel nommé et rétribué par les pouvoirs publics. Une banque ayant une succursale dans le pays a consenti, à des conditions de faveur, un prêt de 300 000 dollars CI qui couvre les frais de rénovation et qui est garanti par le gouvernement.

211. Il faut également mentionner le musée d'objets de Caïman Brac, situé dans le bâtiment qui abritait autrefois l'administration du district.

Le Cayman Islands National Trust

212. Cet organisme, créé en 1987, a pour mission de veiller à :

a) La préservation du patrimoine historique, naturel et maritime des îles, c'est-à-dire des zones, des sites, des bâtiments, des structures et des objets qui ont valeur historique ou culturelle;

b) La conservation des sols, des paysages naturels et des fonds marins qui se distinguent par leur beauté ou leur intérêt historique ou environnemental et que le National Trust détient par suite de dons, de legs, d'achats, de baux, etc.

c) La protection de la faune et de la flore locales.

213. A l'heure actuelle, le National Trust est appelé à gérer trois domaines : les salines, qui s'étendent sur une superficie de 260 hectares dans le centre-est du pays et qui doivent être conservées en l'état, les ruines

du Fort George à George Town et une zone située à Frank Sound. Des plans sont en cours pour la création d'un jardin botanique dans cette dernière zone, qui est une zone préservée d'une grande beauté naturelle.

214. Comme on l'a vu au paragraphe 209, le National Trust collabore avec le musée à la réalisation du projet "Memory Bank".

215. Cette institution travaille également à l'établissement d'un Registre des édifices caractéristiques de l'architecture caïmane et de la culture locale. Elle possède en outre des antennes locales qui travaillent sur toute une gamme de programmes particuliers.

216. Un programme d'élevage en captivité de l'iguane bleu des îles Caïmanes (*Cyclura nubila lewisi*, type rare que l'on ne trouve que sur Grand Caïman) a été entrepris avec succès par le National Trust avec l'aide de la Life Fellowship Foundation de Tampa (Floride). Une campagne d'information sur les perroquets de Grand Caïman et de Caïman Brac (*amazona leucocephala caymanensis*) va être lancée avec l'aide du Rare Bird Centre de Philadelphie (Pennsylvanie).

La bibliothèque publique

217. Le projet de services consultatifs en matière de gestion de bibliothèques touche à sa fin. On espère qu'il permettra d'améliorer les services de bibliothèque scolaires et publics. Les écoles publiques sont actuellement équipées de bibliothèques, mais il faudrait que les ouvrages aient un lien plus étroit avec les programmes et la pratique pédagogique. On espère que l'examen en cours permettra de répondre à ces préoccupations, et à d'autres (parmi lesquelles figure la modification éventuelle de la loi (révisée) relative à la Bibliothèque publique).

Le Bureau des archives

218. Créé en 1988, le Bureau des archives s'est développé rapidement. On s'occupe actuellement de lui fournir des locaux adéquats et d'élaborer une loi régissant son fonctionnement. Le rassemblement de documents d'archives locaux auprès de diverses sources est en bonne voie. Depuis la création du Bureau, l'archiviste participe au projet Memory Bank.

VII. ILES FALKLAND

Généralités

219. Les îles Falkland comptent 2 050 résidents (d'après le recensement du 5 mars 1991), chiffre qui n'inclut pas le personnel militaire et les membres de leurs familles, le personnel des entreprises de travaux publics attaché aux bases militaires et les membres de leurs familles, les visiteurs et les touristes ou les personnes résidant officiellement sur le territoire, mais se trouvant temporairement à l'étranger. La superficie des îles est d'environ 12 173 km².

Article 13

A. Enseignement obligatoire

220. Au cours de la période à l'étude, en 1989, une ordonnance sur l'enseignement a été promulguée. Conformément à cette ordonnance, l'enseignement est obligatoire pour tous les enfants depuis le début de l'année scolaire (février de l'année en cours jusqu'au mois de janvier suivant) au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 5 ans, jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 15 ans. Les dispositions étaient les mêmes en vertu de la loi précédente et elles n'ont donc pas changé au cours de l'ensemble de la période considérée. Au début de la période sur laquelle porte le présent rapport, certains employeurs des zones rurales (soit tout le territoire des Iles Falkland en dehors de la capitale, Stanley) devaient assurer l'enseignement des enfants de leurs employés en âge de fréquenter l'école primaire (5 à 11 ans) et l'enseignement secondaire était assuré par le gouvernement aux enfants de 11 à 15 ans. En 1989, le gouvernement a pris à sa charge l'ensemble de l'enseignement primaire et secondaire. Conformément à la loi désormais en vigueur, les établissements privés d'enseignement sont autorisés, à condition qu'ils répondent à des normes acceptables. Il n'existe pas d'établissement de ce type pour les enfants de 5 ans et plus, mais il existe à Stanley une école privée accueillant à mi-temps les enfants de 2 à 4 ans.

221. L'enseignement public obligatoire est entièrement gratuit. Les parents des enfants en âge de suivre l'enseignement obligatoire sont tenus par la loi de veiller à ce que leurs enfants suivent une scolarité minimum.

222. Dans le cas des enfants fréquentant les établissements publics d'enseignement, les parents s'acquittent automatiquement de cette obligation s'ils veillent à ce que leurs enfants suivent régulièrement une scolarité minimum. Pour ce qui est des enfants de 5 à 11 ans vivant dans les zones rurales, les parents s'acquittent de cette obligation s'ils veillent à ce que leurs enfants participent de façon appropriée au programme d'enseignement dans les zones rurales (voir ci-après). Les parents s'acquittent également de leurs obligations s'ils envoient leurs enfants étudier outre-mer (un certain nombre d'enfants, par choix des parents, sont éduqués dans diverses écoles payantes du Royaume-Uni, certains avec une aide financière du gouvernement) ou s'ils prouvent au directeur de l'enseignement que leur enfant reçoit une éducation satisfaisante par d'autres moyens (par exemple si un parent est un enseignant qualifié capable d'éduquer ses enfants de façon satisfaisante pendant un certain nombre d'années, avec l'aide des services d'enseignement par correspondance).

B. Système d'enseignement dans les zones rurales

223. Certaines familles des zones rurales vivent isolées. Les enfants ne sont pas suffisamment nombreux pour qu'il soit utile de créer de véritables écoles. Le Bureau pour l'enseignement dans les zones rurales, établi à Stanley, est chargé de traiter de ce problème particulier. Il a recours, d'une part, à des méthodes d'enseignement à distance et, d'autre part, à des enseignants itinérants ou résidents. Chaque enfant vivant dans une région isolée et participant au programme reçoit quotidiennement un enseignement par radio

du lundi au vendredi, sauf pendant les vacances. Les manuels et les matériels d'enseignement sont fournis gratuitement par le gouvernement. En outre, un enseignant "itinérant" rend visite à l'enfant ou à des groupes d'enfants s'ils vivent à proximité les uns des autres. Un certain nombre de ces enseignants sont recrutés par le gouvernement dans le but spécifique de se rendre dans les zones rurales pour dispenser un enseignement à ces enfants. Ces enseignants passent en moyenne deux semaines de suite plusieurs fois par an auprès d'un enfant ou d'un petit groupe d'enfants. Ce système suppose naturellement que les parents coopèrent pleinement, ce qui est pratiquement toujours le cas. Toute négligence de la part de l'enfant est facilement constatée d'après le calendrier d'études qui prévoit que des devoirs doivent être remis, et lors de la visite de l'enseignant itinérant. Il convient d'ajouter que les visites de l'enseignant, ainsi que celles de l'inspecteur sanitaire et du médecin du service public, permettent également de vérifier les conditions de vie de l'enfant. Dans la mesure du possible, tous les enfants vivant dans les zones isolées sont encouragés à fréquenter d'autres enfants chaque fois que l'occasion s'en présente. Certains d'entre eux sont envoyés à Stanley pour y aller à l'école pendant environ une semaine, de façon à rencontrer d'autres groupes d'enfants, et le Département de l'éducation organise, pendant les périodes de vacances, des séjours dans les zones rurales à l'intention des enfants des écoles de Stanley. Etant donné qu'en général les enfants des zones rurales poursuivent leurs études secondaires à Stanley et suivent rarement l'enseignement obligatoire par d'autres méthodes, le Département de l'éducation est chargé de vérifier l'efficacité du système d'enseignement dans les zones rurales. Celui-ci a été jugé efficace, bien que les enfants suivant ce système ne puissent pas participer aux sports d'équipe, aux activités organisées de natation ou aux activités de groupe telles que la pratique de musique et les représentations théâtrales.

224. Le Département de l'éducation prête aux parents des enfants des zones rurales des cassettes vidéo éducatives. Il envisage, comme suite à la mise en place d'un réseau de télédiffusion dans les zones rurales, de diffuser des émissions éducatives à l'intention des enfants.

C. Enseignement secondaire

225. Tous les enfants ont la possibilité de faire des études secondaires. Pour les enfants des zones rurales, le Département de l'éducation a créé à Stanley un établissement d'enseignement où ils peuvent être pensionnaires s'ils n'habitent pas chez des membres de leur famille, comme c'est le cas pour certains. Les parents de ces enfants doivent apporter une très modeste contribution (ne dépassant pas le montant des allocations familiales hebdomadaires versées pour chaque enfant). Le complément des frais de gestion de la pension est actuellement d'environ 7 000 livres par an et par enfant pensionnaire.

226. L'enseignement secondaire comprend la formation technique et professionnelle dans certains domaines (études industrielles et techniques). L'informatique, la bureautique et le traitement de l'information sont enseignés jusqu'à la fin des études secondaires (certificat général d'études secondaires délivré par divers conseils d'examen au Royaume-Uni). Ces matières sont obligatoires dans les premières années de l'enseignement secondaire, puis facultatives par la suite. L'agronomie est une matière facultative.

227. La poursuite des études secondaires pendant une année supplémentaire, de façon à permettre à l'élève d'être préparé à passer des examens externes, est facultative. Toutefois, le Département de l'éducation envisage actuellement de prolonger l'âge de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans. Plus de la moitié des élèves poursuivent déjà leur scolarité jusqu'à cet âge.

228. Une nouvelle école secondaire est en cours de construction à Stanley à un coût de 13,5 millions de livres.

229. Les statistiques concernant l'enseignement sont les suivantes :

a) nombre d'enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire et fréquentant l'école publique : 13;

b) nombre d'enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire :

- i) de 5 à 11 ans, fréquentant l'école publique primaire de Stanley : 124;
- ii) de 5 à 11 ans, participant au système d'enseignement dans les zones rurales (voir les paragraphes 219 et 220) : 54;
- iii) de 11 à 15 ans, fréquentant l'école secondaire publique de Stanley : 124;
- iv) de 11 à 15 ans, résidant dans les zones rurales et ne fréquentant pas l'école publique : 2;
- v) nombre d'élèves ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire et fréquentant l'école secondaire publique de Stanley : 21.

D. Enseignement supérieur

230. Etant donné le petit nombre d'habitants, l'enseignement supérieur ne peut pas être dispensé sur place. Toutefois, le gouvernement prend à sa charge les frais d'études dans des établissements d'enseignement supérieur du Royaume-Uni de tous les élèves qui ont été reçus à l'examen d'entrée. Pour les élèves ayant atteint un niveau suffisant d'études secondaires à l'école publique, il prend entièrement à sa charge les frais d'études dans un établissement d'enseignement supérieur à Winchester (Royaume-Uni), la Peter Symond's School. Des élèves originaires des îles Falkland sont actuellement inscrits dans cet établissement. Ces dispositions sont applicables à tous, sans discrimination aucune. Si un parent choisit d'envoyer un enfant dans une école du Royaume-Uni autre que la Peter Symond's School, le Gouvernement des îles Falkland assume une partie des frais (à concurrence du montant qu'il verserait si l'élève fréquentait la Peter Symond's School).

231. Des étudiants originaires des îles Falkland fréquentent actuellement des universités et d'autres établissements d'enseignement supérieur du Royaume-Uni. Le gouvernement prend à sa charge les frais d'inscription,

de logement et d'achat de manuels, verse une allocation générale de subsistance et prend également à sa charge les frais d'un voyage aller-retour aux îles Falkland tous les ans.

E. Alphabétisation

232. Il n'existe pas de problème d'analphabétisme dans les îles Falkland et le taux d'alphabétisation des adultes est de plus de 98 %. A la connaissance du gouvernement, il n'existe pas sur le territoire de personnes n'ayant pas achevé leurs études primaires.

F. Dépenses consacrées à l'enseignement

233. Au cours de l'exercice financier 1990-1991, le gouvernement a consacré à l'éducation et à la formation une somme de 1 482 429,22 livres prélevée sur son budget ordinaire, et une somme de 5 922 122,03 livres prélevée sur son budget d'investissement.

G. Education complémentaire des adultes

234. Le gouvernement offre aux adultes la possibilité de suivre des cours du soir dans un certain nombre de domaines. Au cours de l'année dernière, il a organisé des cours d'espagnol, d'allemand, de mathématiques, de traitement de texte, de dactylographie, de comptabilité et de création artistique. Les cours ont lieu selon la demande et lorsqu'un professeur est disponible. Ces cours ne sont pas gratuits : les frais d'inscription sont en général de 2 livres par session, sans compter les frais d'achat de fournitures.

H. Formation professionnelle des adultes

235. Une aide généreuse est fournie en vue de la formation professionnelle des adultes outre-mer. La Falkland Islands Development Corporation assume les frais, sans aucune discrimination, de la formation de personnes non employées par le gouvernement, lequel prend à sa charge les frais afférents à ses propres employés. En outre, tout employeur du secteur privé qui contribue aux frais de formation de ses employés bénéficie d'une déduction d'impôts sur ses bénéfices équivalant à une fois et demie le montant de ses dépenses.

I. Renseignements complémentaires

236. L'enseignement est dispensé dans tous les établissements sans aucune discrimination et se fait en anglais. Il existe un petit nombre d'enfants d'immigrants dont la langue maternelle est l'espagnol. Ces derniers ne reçoivent pas un enseignement distinct, mais font l'objet d'une attention spéciale leur permettant d'apprendre l'anglais.

237. Les enseignants sont rémunérés dans les îles Falkland selon le barème général de la fonction publique à des taux compétitifs. La plupart des enseignants sont originaires d'outre-mer. Leur rémunération est apparemment plus élevée qu'ailleurs.

Article 14

238. Voir les renseignements fournis au titre de l'article 13.

Article 15

239. De façon générale, les dispositions régissant le respect des obligations découlant de cet article sont celles du chapitre premier de la Constitution.

240. Le gouvernement encourage la vie culturelle en fournissant des locaux où des activités culturelles peuvent avoir lieu. Il s'agit notamment d'une exposition nationale annuelle d'artisanat de création, d'une exposition d'artisanat scolaire, d'une exposition de photographies, de représentations théâtrales, de concerts d'orchestres et de variétés, de concerts donnés par un petit groupe local de musique de chambre créé récemment, de spectacles de danse et de musique dans les zones rurales et à Stanley et, cette année, d'un concours national de poésie organisé par un journal local (subventionné par le gouvernement mais indépendant).

241. Le gouvernement a créé un musée national, dont il a confié la gestion à une société locale. Il s'est engagé à financer l'agrandissement du musée sur une grande échelle.

242. Le gouvernement gère une station de radio qui retransmet un grand nombre d'émissions du service international de la British Broadcasting Corporation, ainsi qu'un grand nombre d'émissions à vocation purement locale. Il existe une station de télévision qui diffuse au moins six heures par jour et qui devra diffuser 12 heures par jour dans un proche avenir. A l'heure actuelle, les émissions ne sont reçues qu'à Stanley et dans certaines parties de l'Est du territoire, mais le réseau devra être étendu à l'ensemble du pays dans les mois à venir. La station diffuse un grand nombre d'émissions décrivant la culture d'autres pays.

243. La Constitution (chapitre premier) garantit la liberté de la création artistique, des représentations et de la diffusion d'émissions. Les seules restrictions imposées visent à empêcher la diffamation d'autrui et l'immoralité. Toutes les publications peuvent être importées, sous réserve des lois relatives à l'immoralité. A cet égard, la législation des îles Falkland reprend la législation britannique en vigueur.

VII. GIBRALTAR

Généralités

244. Gibraltar a une population de 30 861 habitants (estimations de 1990) et une superficie d'environ 5,86 km².

Article 13

245. L'enseignement primaire est gratuit et obligatoire à partir de l'âge de 4 ans et jusqu'à 11 ans et plus, selon l'âge de l'enfant au début de l'année scolaire. Les écoles maternelles accueillent les enfants à partir

de 4 ans et jusqu'à 7 ans et plus et les écoles primaires accueillent les enfants à partir de 8 ans et jusqu'à 11 ans et plus.

246. L'enseignement secondaire est gratuit et obligatoire à partir de l'âge de 12 ans et jusqu'à 15 ans et plus. Il existe actuellement deux écoles secondaires, l'une pour les garçons et l'autre pour les filles. Les deux écoles offrent dans les deux premières années un programme d'enseignement obligatoire complet dans les matières suivantes : anglais, mathématiques, français, espagnol, histoire, géographie, sciences, arts, musique, enseignement religieux, arts ménagers et techniques de l'artisanat. Au niveau de la troisième et de la quatrième année, les élèves choisissent entre quatre ou cinq matières parmi de nombreuses autres, qu'ils étudient de façon plus approfondie en vue des examens de fins d'études. En outre, tous les élèves suivent obligatoirement des cours d'anglais, d'espagnol, de mathématiques, d'enseignement religieux et d'éducation physique. Les élèves peuvent cesser leurs études lorsqu'ils ont atteint l'âge de 15 ans et lorsqu'ils ont accompli leur troisième année d'études secondaires. Tous les élèves qui poursuivent leurs études secondaires jusqu'à la fin de la quatrième année passent les examens d'Etat.

247. Environ 60 % des élèves choisissent de faire une sixième année d'études secondaires. La majorité des élèves ayant achevé leur sixième année souhaitent poursuivre des études universitaires, mais certains d'entre eux souhaitent seulement approfondir leurs connaissances après l'âge de 16 ou 17 ans.

248. Le College of Further Education de Gibraltar offre gratuitement des cours de formation professionnelle dans deux domaines, la technologie et la gestion commerciale. Cet enseignement professionnel conduit à l'obtention d'un diplôme national dans la plupart des domaines techniques, ainsi que dans le domaine du secrétariat, notamment.

249. Près de 80 % des élèves de la sixième année et près de 20 % des élèves du College of Further Education choisissent d'entreprendre des études supérieures. Il n'existe pas d'établissement d'enseignement supérieur à Gibraltar, mais il est possible d'étudier au Royaume-Uni. Le Gouvernement de Gibraltar applique un plan de bourses d'études qui répond à tous les besoins financiers des boursiers. Chaque année, plus de 110 étudiants vont dans les universités, les écoles polytechniques et les établissements d'enseignement supérieur du Royaume-Uni. A l'heure actuelle, plus de 300 étudiants poursuivent ainsi leurs études au Royaume-Uni, sous les auspices du Gouvernement de Gibraltar, qui consacre à cette fin une somme de plus de 1,1 million de livres.

250. A la fin de l'année 1990, 2 696 élèves étaient inscrits dans les 12 écoles primaires publiques, 232 étaient inscrits dans l'école primaire privée dirigée par les soeurs de Loreto et 561 élèves étaient inscrits dans les deux écoles primaires spéciales, ce qui représentait un total de 3 489 élèves inscrits. En outre, 1 885 élèves étaient inscrits dans les deux écoles secondaires publiques. Récemment, deux nouvelles écoles ont été ouvertes, l'une au niveau primaire et l'autre au niveau intermédiaire. En outre, il existait 13 écoles maternelles privées et deux écoles maternelles

publiques, ainsi que deux établissements à l'intention d'enfants et d'adultes handicapés et retardés. Le nombre total d'enseignants dans l'ensemble des établissements était de 334.

251. L'enseignement est dispensé en anglais mais, comme il est indiqué plus haut, l'espagnol est enseigné en tant que deuxième langue, en particulier dans les établissements d'enseignement secondaire.

252. Les dépenses consacrées à l'enseignement au cours de l'exercice financier 1989-1990 ont été de 7,6 millions de livres, représentant 8,5 % du total du budget ordinaire.

253. L'accès à l'éducation à tous les niveaux est garanti sans discrimination aux personnes des deux sexes.

254. Les enseignants de Gibraltar sont rémunérés selon le barème appliqué au Royaume-Uni.

Article 14

255. Le principe de l'éducation obligatoire et gratuite pour tous est énoncé dans l'ordonnance sur l'éducation de 1974. Des renseignements sont également fournis plus haut au titre de l'article 13.

Article 15

256. Le Ministre de l'éducation et de la culture, M. J. Moss, est Président du Conseil consultatif de la culture.

257. Le Conseil consultatif, créé en juin 1986 pour aider le ministre à élaborer la politique du gouvernement dans le domaine de la culture, a pour mandat :

a) De conseiller le ministre dans les questions concernant la promotion et le développement de la culture à Gibraltar;

b) De fournir des conseils et une aide aux services gouvernementaux et à tous les autres organes ou organisations chargés directement ou indirectement d'encourager la culture à Gibraltar;

c) De créer un sous-comité chargé de l'organisation d'un festival annuel de la culture.

258. Tous les membres du Conseil, à l'exception des membres de droit, sont nommés par le ministre de l'éducation pour un mandat de deux ans renouvelable. Le Conseil a un pouvoir de cooptation dans la nomination des membres des sous-comités chargés de projets ou de programmes particuliers.

259. Le principal centre culturel de Gibraltar est le John Mackintosh Hall, qui a été construit, comme l'indique la plaque commémorative, "Pour la population de Gibraltar par les exécuteurs testamentaires de John Mackintosh, qui souhaitait renforcer les liens avec la Grande-Bretagne en encourageant la culture et l'éducation britanniques". Le John Mackintosh Hall, situé dans

la rue principale, est un édifice à vocations multiples qui comprend notamment trois salles d'exposition, des musées, un théâtre, des salles de conférence et une bibliothèque de référence et de prêt. Il est géré à l'aide des crédits octroyés par le Gouvernement de Gibraltar par un conseil de gestion présidé par le ministre de l'éducation et de la culture.

260. L'activité théâtrale est florissante à Gibraltar et de nombreuses pièces de théâtre, comédies musicales et représentations sont organisées chaque année. Les troupes sont indépendantes financièrement, mais les troupes participant au Festival de Gibraltar, qui fêtera son cinquantième anniversaire en 1993, bénéficient de subventions.

261. Le Gouvernement de Gibraltar fournit en outre tous les ans une aide financière aux associations culturelles. Les demandes sont examinées par le Comité des subventions, présidé par le ministre de l'éducation et de la culture.

262. Le Centre des arts, qui abrite l'académie de danse et un hall d'exposition et qui organise des cours hebdomadaires d'art dramatique pour jeunes et adultes, est essentiellement autofinancé, mais il reçoit néanmoins une aide du Comité des subventions.

263. Depuis la réouverture de la frontière en 1985, les artistes et les institutions culturelles des deux côtés ont intensifié leurs échanges et leur coordination.

264. Le gouvernement et la fédération des municipalités de la zone de Gibraltar coopèrent étroitement dans tous les domaines concernant les affaires culturelles des deux côtés de la frontière.

VIII. HONG-KONG

Généralités

265. Hong-kong a une population de 5 674 000 habitants (estimation de 1991) et une superficie d'environ 1 075 km².

Article 13

Paragraphe 1

266. Le cadre législatif et la structure administrative dans lesquels s'inscrit l'éducation à Hong-kong et les objectifs actuellement visés dans ce domaine sont pleinement conformes aux principes et aux objectifs énoncés dans cet article. Il n'existe aucune discrimination fondée sur la race, la religion ou la langue en ce qui concerne l'accès à l'éducation.

Paragraphe 2 a)

267. La gratuité de l'enseignement primaire a été instituée dans toutes les écoles primaires publiques ou bénéficiant d'une aide publique en 1971 (à l'exception d'un tout petit nombre d'écoles destinées principalement aux enfants anglophones). Tous les enfants en âge de fréquenter l'école primaire

continuent d'avoir accès à l'enseignement primaire et gratuit. L'enseignement du premier degré commence normalement à l'âge de six ans.

268. L'enseignement primaire n'est pas à proprement parler "obligatoire", mais si le Directeur de l'éducation croit savoir que des parents s'abstiennent d'envoyer leur enfant à l'école primaire sans raison valable, il peut les sommer de faire le nécessaire pour que l'enfant fréquente régulièrement un établissement spécifié par lui. Bien que les pouvoirs ainsi conférés au Directeur ne signifient pas, du point de vue strictement juridique, que l'enseignement est obligatoire, ils visent néanmoins à obtenir sensiblement le même résultat.

Paragraphe 2 b)

269. Tous les enfants ont accès à l'enseignement secondaire après l'achèvement de leurs études primaires. L'enseignement secondaire du premier cycle est assuré gratuitement à tous les enfants qui sortent des écoles primaires ordinaires. Il s'agit d'un cycle de trois ans dispensé dans les écoles publiques et dans celles qui reçoivent une aide ou d'autres formes d'assistance financière du gouvernement. Ces dispositions s'étendent à l'enseignement technique et préprofessionnel.

270. Un enfant d'âge scolaire peut faire l'objet d'une sommation de fréquenter l'école. Ainsi, tous les enfants ont accès à neuf années d'enseignement gratuit.

271. Pour ce qui est du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, on s'est efforcé depuis 1978 d'accueillir en quatrième année, en leur offrant des bourses (qui ne couvrent pas toutefois la totalité des frais de scolarité), une proportion des adolescents âgés de 15 ans qui, de 60 % en 1981 devait passer à plus de 70 % en 1990 pour s'établir finalement à 85 %. Des progrès sensibles ont été réalisés sur cette voie. On prévoit que l'objectif de 85 % sera atteint en 1993. Il existe également à ce niveau un enseignement technique dispensé dans cinq instituts administrés par le Conseil de l'enseignement professionnel. Des bourses sont offertes pour l'accomplissement de la sixième année d'études secondaires dans les écoles publiques ou bénéficiant d'une aide publique, conformément à un objectif fixé en 1987 et consistant à offrir, à ce niveau, cette forme d'assistance à un tiers des élèves; ces derniers peuvent progresser jusqu'en septième année dans les écoles où le niveau terminal s'étend sur deux ans.

Paragraphe 2 c)

272. L'admission dans les établissements d'enseignement supérieur financés par le gouvernement se fait sur concours. Un programme systématique d'expansion est en cours afin d'accroître le nombre des places. A l'heure actuelle, les établissements supérieurs peuvent accueillir en première année jusqu'à 88 % des candidats remplissant les conditions minimales d'admission.

273. En décembre 1991, le nombre d'étudiants inscrits à plein temps était de 9 789 à l'Université de Hong-kong, de 9 071 à l'Université chinoise de Hong-kong, de 10 752 à l'Institut universitaire de technologie de Hong-kong, de 7 403 à l'Institut universitaire de technologie de la ville de Hong-kong,

de 3 470 au Collège baptiste de Hong-kong, de 1 310 au Collège Lingnan et de 691 à la Faculté de science et de technologie de Hong-kong. Il y a en première année 15 520 places disponibles pour l'accomplissement d'études à plein temps; cela permet d'accueillir 18 % du groupe des jeunes âgés de 17 à 20 ans. En 1994-1995, les chiffres correspondants devront être de 20 040 et de 25 %.

274. Les étudiants nécessiteux qui fréquentent ces établissements peuvent bénéficier de bourses d'études, de bourses spéciales et de prêts.

Paragraphe 2 d)

275. Pour répondre aux besoins des personnes qui n'ont pas pu fréquenter l'école primaire ou qui n'ont pas pu achever leurs études du premier degré, la section de l'éducation des adultes du Département de l'éducation offre un certain nombre de cours de rattrapage, et notamment des cours d'alphabétisation en chinois et des cours en chinois sur des sujets généraux, de façon à donner à ces personnes toutes les chances de compléter leur éducation de base. Des cours analogues sont offerts par des organismes bénévoles bénéficiant d'une assistance financière du gouvernement. Il existe également des cours d'un niveau plus élevé (par exemple, les cours du soir de l'Ecole d'études chinoises supérieures). En outre, un certain nombre d'écoles privées proposent des cours d'alphabétisation en chinois.

Paragraphe 2 e)

276. Ainsi qu'il est indiqué dans les observations relatives aux paragraphes 2 a), b) et c) de l'article 13, le développement d'un système scolaire à tous les niveaux est en cours. Diverses possibilités de poursuivre leurs études s'offrent aux enseignants, aussi bien à Hong-kong que dans des institutions à l'étranger. Le personnel enseignant employé par l'Etat bénéficie de l'amélioration des conditions d'emploi de la fonction publique dans son ensemble. Les traitements des enseignants des établissements qui reçoivent une aide renouvelable du gouvernement et qui sont gérés en vertu des "codes d'assistance" pertinents évoluent d'une manière comparable à ceux de leurs homologues de la fonction publique. Les conditions d'emploi des enseignants des établissements privés sont régies par le contrat conclu entre l'employeur et l'employé.

Paragraphe 3

277. L'ordonnance sur l'éducation, qui définit le cadre juridique de la création et du fonctionnement des établissements scolaires à Hong-kong, prévoit l'immatriculation des écoles privées, sous réserve que soient satisfaites les obligations statutaires concernant l'adéquation et la sécurité des locaux scolaires et les aptitudes des personnes appelées à diriger ces établissements, qui doivent être agréées et inscrites, et à y enseigner. Les écoles privées, immatriculées en application de l'ordonnance sur l'éducation, offrent des cours très divers à tous les niveaux : préscolaire, primaire, secondaire et postsecondaire. Il n'existe aucune restriction à la liberté des parents ou des tuteurs légaux de recourir aux services que proposent les écoles privées.

Paragraphe 4

278. Pour ce qui est de la liberté des particuliers de créer et de diriger des établissements d'enseignement, l'ordonnance sur l'éducation ne prévoit aucune restriction autre que celle qui peut découler du souci légitime de s'assurer que les candidats qui souhaitent se faire agréer ou inscrire comme directeurs d'école sont parfaitement aptes à s'acquitter des responsabilités qui leur seront confiées.

Article 14

279. En ce qui concerne l'enseignement primaire, les informations pertinentes sont contenues dans les observations formulées ci-dessus à propos du paragraphe 2 a) de l'article 13. Les dispositions de l'ordonnance sur l'éducation relatives aux pouvoirs du Directeur de l'éducation d'ordonner la fréquentation scolaire concernent les enfants du primaire et du premier cycle du secondaire.

280. L'enseignement du premier degré et du premier cycle du secondaire est gratuit dans les établissements publics. L'enseignement du deuxième cycle du secondaire est fortement subventionné; les frais de scolarité, d'un montant uniforme, sont très réduits. Dans le secteur public, des réductions de ces frais sont consenties afin qu'aucun élève admis dans un établissement de ce secteur ne se trouve dans l'impossibilité d'assister aux cours faute de moyens financiers.

Article 15

A. Droit de participer à la vie culturelle (par. 1 a))

281. Les autorités ont pour principe d'encourager la libre participation à tous les aspects de la vie culturelle, y compris la création et l'exécution; les seules restrictions sont dues aux mesures destinées à empêcher la diffusion de matériels jugés corrupteurs. Les droits d'auteur des créateurs sont protégés.

282. Le gouvernement et les conseils municipaux jouent depuis 10 ans un rôle plus actif dans le domaine artistique, en vue de promouvoir la qualité des oeuvres d'art et d'élargir l'accès du grand public aux activités artistiques.

283. Le gouvernement et les conseils municipaux ont pris de nombreuses mesures à cette fin. Pour sa part, le gouvernement a mis l'accent sur les aspects relatifs aux structures. Ainsi :

a) Il a créé en 1982 le Conseil des arts du spectacle, chargé de donner des avis en vue de la promotion artistique et d'attribuer des fonds à cette fin;

b) Il a mis en place, en 1984, l'Académie des arts du spectacle afin de dispenser une formation, sanctionnée par un diplôme et par un diplôme de niveau supérieur, dans les domaines de la danse, de la musique et du théâtre occidentaux, d'une part, et chinois, d'autre part. L'Académie décernera un grade dans un avenir proche;

c) Il a pris des mesures pour enregistrer et conserver d'importants éléments du patrimoine culturel de Hong-kong, y compris les sites archéologiques et l'environnement construits, à travers l'activité de l'Office des antiquités et des monuments.

284. A l'aide de fonds provenant des impôts réels et des taxes centrales, les conseils municipaux :

a) ont construit des salles polyvalentes à travers tout le territoire. Parmi celles qui ont été ouvertes récemment figurent le Colisée de Hong-kong (1981) qui contient 12 000 places, le Centre culturel ouvert en 1989 qui comprend un grand théâtre, une salle de concert et un théâtre expérimental, et plusieurs grands centres de district (à savoir, le théâtre de Ko Shan (1983), le Centre civique de Ngau Chi Wan (1987), le Centre civique de Sheung Wan (1988) et le Centre civique de Sai Wan Ho (1990)). L'Académie des arts du spectacle comprend également un théâtre, une salle de concert et un théâtre expérimental. Ces salles présentent les programmes fixés par leurs gestionnaires et accueillent aussi des groupes privés. Il existe également quelque 150 salles privées;

b) présentent tout au long de l'année des programmes subventionnés de musique, de danse et de théâtre, dont les exécutants sont des artistes locaux ou étrangers. Il y a en outre des festivals spéciaux d'art asiatique ou international, du cinéma et de spectacles pour enfants;

c) gèrent des musées qui présentent différents aspects du patrimoine culturel, et notamment l'histoire, l'art et les traditions populaires. De plus, des expositions de diverses sortes sont organisées dans des bâtiments municipaux et autres, et notamment dans le Centre des arts de Hong-kong et dans des salles privées;

d) offrent des services annexes tels qu'une bibliothèque spécialisée, des espaces pour les répétitions et les entraînements, des studios et le Centre des arts visuels, qui fournit aux artistes locaux des ateliers bien équipés pour la sculpture, la céramique et l'impression;

e) gèrent plus de 50 bibliothèques publiques disséminées sur tout le territoire, qui offrent des services de référence et de prêt gratuits.

285. Les médias n'ont pas de rôle défini dans la promotion culturelle, étant donné qu'ils déterminent librement leur programmation. Néanmoins, plusieurs chaînes de radio et de télévision diffusent des émissions culturelles et les services publics de radiodiffusion comprennent une chaîne de musique de qualité.

B. Droit de bénéficier du progrès scientifique
et de ses applications (par. 1 b))

286. Le Gouvernement de Hong-kong a pris un certain nombre de mesures pour favoriser le développement de la science, l'application du progrès scientifique dans l'intérêt de la collectivité et la diffusion d'informations sur le progrès scientifique.

287. Les matières scientifiques sont enseignées dans les établissements primaires, secondaires et postsecondaires. Différents établissements d'enseignement supérieur reçoivent, en plus de fonds provenant de bienfaiteurs et d'entreprises privées, un soutien du gouvernement pour la conduite de travaux de recherche. L'Université de science et de technologie de Hong-kong, où l'enseignement a commencé à être dispensé en octobre 1991, s'attache tout particulièrement à encourager les applications technologiques à Hong-kong et dans la région d'Asie et du Pacifique.

288. Le gouvernement fournit des services et des équipements pour faciliter l'amélioration technologique des industries de Hong-kong. A ce titre, il crée des zones industrielles pour accueillir des établissements appartenant à des secteurs de pointe; il offre des services destinés à aider l'industrie à améliorer sa productivité; il encourage les transferts de technologie à l'aide d'investissements orientés vers le marché intérieur; il a créé le Centre de technologie industrielle de Hong-kong; enfin, il soutient la recherche industrielle par un programme de R-D appliquée.

289. Le Musée de l'espace de Hong-kong et le Musée des sciences de Hong-kong ont tous deux joué un rôle important dans la diffusion de l'information scientifique au sein du public. Le Musée de l'espace, qui constituait la première tranche de la mise en place du Centre culturel de Hong-kong, a ouvert ses portes en octobre 1981. Il offre au public un ensemble d'activités récréatives d'un intérêt exceptionnel : les connaissances relatives à l'univers, l'exploration spatiale et les sciences connexes sont présentées à l'aide de projections d'images de la voûte céleste et de films Omnimax, d'expositions, de conférences d'astronomie et d'observations télescopiques. Un programme de rénovation d'un montant de 20 millions de dollars a pris fin en juillet 1991.

290. Le Musée des sciences de Hong-kong a été inauguré en avril 1991. Les 550 présentations du musée, qui font appel pour la plupart à la participation du public, sont organisées en cinq grands secteurs, à savoir : orientation, galerie de la science, sciences de la vie, technologie et espace des enfants. La zone technologie est elle-même divisée en plusieurs sections : informatique et robotique, énergie, communication, construction, transports, sciences alimentaires et technologie domestique. La machine à produire de l'énergie, haute de 20 mètres, est la plus grande du genre dans le monde. Le musée, qui propose les activités les plus diverses - conférences, films scientifiques, activités scientifiques récréatives, accueil de groupes professionnels, de classes et de groupes défavorisés -, offre à des personnes venues de tous les horizons l'occasion d'une découverte concrète des mystères de la science et de la technologie.

291. Le Gouvernement de Hong-kong est conscient de la nécessité d'empêcher l'exploitation du progrès scientifique et technique à des fins contraires à la jouissance des droits de l'homme. L'ordonnance relative aux droits de l'homme, promulguée en juin 1991, dispose notamment que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, en particulier, que nul ne sera soumis à des expériences médicales ou scientifiques sans y avoir librement consenti. La Commission de réforme des lois examine actuellement celle qui a trait au respect de la confidentialité

de l'information personnelle. Un document de consultation sur la protection des données sera diffusé au début de 1993 pour recueillir les observations du public.

C. Protection des intérêts des auteurs (par. 1 c))

292. En reconnaissant le droit de chacun, à Hong-kong, de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur, le Royaume-Uni a étendu à Hong-kong l'application des principaux traités internationaux relatifs aux droits de propriété intellectuelle, à savoir la Convention de Paris révisée pour la protection de la propriété industrielle (1883-1967), la Convention de Berne révisée pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (1886-1948), la Convention universelle révisée sur le droit d'auteur et ses protocoles (1952-1971) et la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.

293. La protection de la propriété intellectuelle est assurée à Hong-kong par un vaste ensemble de dispositions :

a) En ce qui concerne la production scientifique, l'ordonnance relative à l'enregistrement des brevets prévoit l'enregistrement à Hong-kong des brevets d'invention délivrés au Royaume-Uni en vertu des lois de 1949 et 1977 sur les brevets ainsi que des brevets européens désignant le Royaume-Uni en vertu de la Convention sur la délivrance de brevets européens de 1973. Quiconque a enregistré un brevet à Hong-kong peut poursuivre les auteurs d'abus.

b) Les marques de fabrique qui différencient les produits sur lesquels elles sont appliquées peuvent être déposées à Hong-kong en vertu de l'ordonnance sur les marques de fabrique. A dater du 2 mars 1992, le dépôt s'étendra aux services, en application de l'amendement de l'ordonnance susmentionnée promulgué en 1991. Les marques de fabrique non déposées peuvent également être protégées en vertu du droit commun.

c) L'expression de la créativité littéraire et artistique d'un auteur est protégée par le droit d'auteur. La loi britannique sur le droit d'auteur de 1956 (modifiée), qui s'applique à Hong-kong, et l'ordonnance de Hong-kong sur le droit d'auteur sont les fondements juridiques de la protection et de l'application du droit d'auteur à Hong-kong.

294. Des propositions en vue d'une nouvelle législation qui protège la conception des circuits intégrés sont en voie d'élaboration.

295. De plus, le Gouvernement de Hong-kong est sensible à l'incidence du développement rapide de la technologie sur le régime actuel de la propriété intellectuelle à Hong-kong. Un comité directeur a été constitué pour réviser le système des brevets tandis que la Commission de réforme des lois de Hong-kong s'emploie à formuler à l'intention du gouvernement des recommandations en vue de la réforme de la législation relative au droit d'auteur.

296. En plus de ce travail législatif, le Gouvernement de Hong-kong, soucieux de faire en sorte que le régime de protection et de promotion des droits de propriété intellectuelle soit conforme aux dispositions du Pacte, a créé en 1990 un Département de la propriété intellectuelle. Celui-ci met en oeuvre les politiques arrêtées par le gouvernement dans ce domaine.

297. La répression des infractions pénales au droit de la propriété intellectuelle relève du Département des douanes et des droits d'accises. Ce dernier enquête sur les allégations de violation de la législation relative aux marques de fabrique et au droit d'auteur. Le Département dispose de pouvoirs étendus de fouille et de saisie et collabore avec les services étrangers de répression des fraudes et avec les propriétaires de marques de fabrique et de droit d'auteur en un effort concerté pour combattre les infractions au droit de la propriété intellectuelle. Le travail accompli par le Département lui a valu de nombreux éloges d'institutions publiques et privées, du pays et de l'étranger.

298. C'est normalement aux tribunaux qu'il appartient de régler les différends relatifs au droit de propriété intellectuelle. En ce qui concerne le droit d'auteur, il existe un organisme parajudiciaire dénommé Tribunal du droit et d'exécution d'interprétation, qui tranche les différends entre les sociétés qui perçoivent les droits d'auteur et les personnes qui souhaitent utiliser des oeuvres protégées. Le tribunal peut faire appel à la Haute Cour de Hong-kong sur un point de droit.

IX. MONTSERRAT

Généralités

299. Montserrat a une population de 11 924 habitants (estimation de 1989) et une superficie d'environ 103 km².

Article 13

300. La loi sur l'éducation constitue le cadre juridique de la mise en oeuvre de ce droit. La jouissance des droits visés à l'article 13 ne saurait faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur l'origine sociale, la naissance, la parenté ni d'autres considérations.

Droit à l'enseignement primaire

301. Chaque enfant âgé de 5 à 12 ans a le droit de recevoir un enseignement primaire complet. Pour assurer la réalisation de ce droit, les mesures suivantes ont été prises :

a) Neuf écoles primaires publiques et deux écoles mixtes subventionnées ont été créées dans différentes localités de l'île de manière que chaque établissement soit situé à moins de deux milles des domiciles des élèves qui le fréquentent;

b) Les manuels et les fournitures scolaires sont gratuits et les repas scolaires sont subventionnés (ils sont gratuits pour les nécessiteux);

c) Une assistance financière est accordée sur demande aux familles dans le besoin.

302. Environ 98 % des enfants fréquentent l'école primaire, où ils sont admis gratuitement (voir ci-dessus, par. 301, al. b)).

303. Le manque d'installations adéquates et de personnel convenablement formé empêche la pleine participation des enfants gravement handicapés.

Droit à l'enseignement secondaire

304. Depuis 1986, le gouvernement assure cinq années d'enseignement secondaire à tous les enfants âgés de 11 à 16 ans. Ils fréquentent l'école secondaire de Montserrat, qui comprend deux établissements du premier cycle et un établissement du deuxième cycle, où les élèves peuvent également accomplir deux années d'études postsecondaires.

305. Une école technique et professionnelle offre des cours à temps partiel et à plein temps aux élèves qui font la preuve de leur aptitude à acquérir une formation technique et professionnelle. De plus, l'école secondaire offre des éléments d'enseignement technique et professionnel. L'accès à l'enseignement secondaire est gratuit. Pour faciliter cet accès, le gouvernement contribue à financer les transports, assure une assistance financière aux élèves dans le besoin, subventionne des déjeuners scolaires (au niveau du premier cycle) et offre d'autres avantages au cas par cas.

306. Les installations et les équipements présentent quelques insuffisances auxquelles on s'efforce de remédier afin d'améliorer la qualité de l'enseignement secondaire. Il a fallu faire face, de surcroît, aux destructions causées par le cyclone Hugo.

Droit à l'enseignement supérieur

307. Afin de promouvoir et d'encourager le développement de l'enseignement supérieur à Montserrat, le gouvernement participe à l'entretien et au fonctionnement de l'Université des Antilles, contribuant ainsi à l'existence d'un centre régional d'enseignement supérieur.

308. Dans la limite des crédits disponibles, une aide financière peut être accordée pour l'accomplissement d'études supérieures, lorsqu'elle est requise. La gratuité de l'enseignement supérieur est assurée pour certaines disciplines qui correspondent aux besoins de main-d'oeuvre.

309. L'enseignement supérieur est également accessible à tous, sans discrimination.

Droit à l'éducation de base

310. Montserrat souscrit au principe de l'éducation de base. Environ 95 % de la population âgée de 55 ans au plus a fait six années d'études primaires.

311. Il n'existe pas de données statistiques illustrant l'évolution de la mise en oeuvre du droit à l'éducation de base. Compte tenu, toutefois, du niveau d'alphabétisation des adultes, il est permis d'affirmer que le droit à l'éducation de base est une réalité à Montserrat.

Développement d'un réseau scolaire

312. La loi sur l'éducation fournit le mécanisme juridique pour la mise en place d'un réseau scolaire.

313. Il n'existe pas de données statistiques relatives à la mise en place d'un réseau scolaire à tous les niveaux. Néanmoins, l'éducation absorbe chaque année environ 17 % des dépenses ordinaires de l'Etat.

Etablissement d'un système adéquat de bourses

314. L'attribution de bourses d'études supérieures est régie par l'ordonnance sur les bourses de Montserrat. Le système de bourses ne s'applique pas aux enseignements primaire et secondaire, auxquels, ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'accès est gratuit.

Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

315. L'amélioration des conditions du personnel enseignant est prévue par la loi sur l'éducation, en particulier à la section 39 d). D'une manière générale, les droits des enseignants employés dans le secteur public ou le secteur privé sont protégés par l'ordonnance sur la fonction publique, la loi sur les pensions et l'ordonnance sur l'emploi.

316. Les conditions de travail des enseignants sont conformes aux normes généralement admises. Les traitements sont négociés par les organisations syndicales. Les enseignants du secteur privé sont affiliés à un système de sécurité sociale. Ceux du secteur public participent au régime des pensions des fonctionnaires. Des allocations, des bourses et d'autres dispositions concernant la formation en cours d'emploi permettent d'assurer la formation continue du personnel enseignant.

317. L'Union des enseignants de Montserrat est représentée au sein du Comité consultatif national sur l'éducation. Les enseignants participent à l'élaboration de tous les programmes d'études et matériels d'enseignement mis au point à Montserrat.

318. Il n'existe aucun facteur ni aucune difficulté qui affecte particulièrement les conditions matérielles du corps enseignant en tant que groupe.

Droit de choisir l'établissement scolaire

319. Aucune loi n'énonce spécifiquement le droit de choisir l'établissement scolaire et aucune mesure particulière n'a été jugée nécessaire pour le promouvoir, mais ce droit est effectivement protégé par la coutume et la pratique, et il est généralement accepté et exercé.

Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

320. La loi sur l'éducation, en particulier dans sa section 39, et l'ordonnance de 1980 sur les universités et les collèges établissent le cadre juridique dans lequel ce droit est exercé; la nécessité ne s'est pas fait sentir de prendre des mesures pratiques pour empêcher qu'il y soit porté atteinte.

Article 14

321. Le principe de l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous est garanti par la loi sur l'éducation, et en particulier par ses sections 14, 15 et 20. Il est pleinement appliqué à Montserrat, et il n'existe aucun facteur ni aucune difficulté qui fasse obstacle à sa mise en oeuvre.

Article 15Droit de participer à la vie culturelle

322. Il n'existe pas de législation d'application générale établissant le droit de participer à la vie culturelle, mais il n'existe pas non plus de loi faisant obstacle à l'exercice de ce droit, dont jouissent d'une manière générale tous les habitants de Montserrat.

323. En ce qui concerne les mesures concrètes prises pour assurer l'exercice de ce droit :

a) Des dispositions financières sont adoptées en faveur du développement culturel. Le gouvernement appuie d'une manière générale les efforts des divers groupes culturels actifs sur le territoire;

b) Il n'existe pas de centre culturel proprement dit, mais les écoles et les centres communautaires, dans les zones rurales, et l'Ecole d'éducation continue de Plymouth, la ville la plus importante, servent à des activités culturelles. Il existe un petit musée géré par le Montserrat National Trust. La bibliothèque publique de Montserrat, qui se trouve à Plymouth et a une unité itinérante en milieu rural, assure un service de prêt gratuit;

c) L'Ecole d'éducation continue de l'Université des Antilles s'occupe activement de promouvoir ce droit;

d) Les médias (principalement la radio) sont très largement utilisés pour promouvoir la participation à la vie culturelle. Ils permettent aux talents, en particulier dans les domaines du spectacle et de la littérature, de se faire connaître;

e) Le Montserrat National Trust a été créé en vue de préserver et de mettre en valeur le patrimoine culturel de l'île.

Droit à bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

324. Il n'existe pas de législation portant expressément sur la promotion de ce droit.

325. Le Département de la santé publique s'occupe activement d'accroître la salubrité de l'environnement : on peut citer en particulier les programmes de lutte contre les vecteurs, les services d'enlèvement et d'évacuation des ordures, ainsi que la diffusion d'informations sur les principes de la salubrité de l'environnement par des émissions de radio et des conférences données sur tout le territoire. En tant que membre de l'Association pour la conservation des Caraïbes, Montserrat est particulièrement attaché aux principes touchant la conservation qui sont inhérents à ce droit.

326. Montserrat n'est pas un foyer de découvertes scientifiques et techniques et il est donc inutile de prendre des mesures législatives particulières pour empêcher l'utilisation abusive de ces découvertes. Pour ce qui est des technologies importées, le droit commun interdit l'usage aux fins d'homicide ou d'actes criminels contre la personne, et l'ordonnance sur le génocide interdit le génocide. La surveillance électronique n'est pas expressément interdite, mais la loi sur la police ainsi que les règlements judiciaires limitent les pouvoirs de la police en matière d'enquêtes, afin d'empêcher toute surveillance clandestine. L'ordonnance et le règlement sur les prisons assujettissent le traitement des prisonniers à des règles rigoureuses et les droits des malades mentaux sont protégés par les dispositions de la loi sur la santé mentale. Aucune expérience scientifique ne peut être menée sur une personne, aucun traitement médical ne peut être administré sans l'assentiment de l'intéressé. Il est interdit d'entrer au domicile de quelqu'un sans un mandat délivré par un magistrat.

Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

327. La protection de ces intérêts est assurée par la législation du Royaume-Uni, qui s'applique à Montserrat.

Mesures prises pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture

328. Il n'existe pas de loi expressément conçue à cet effet, mais des arrangements administratifs ont été pris; ainsi, l'accent est placé plus particulièrement sur l'enseignement des sciences à tous les niveaux du système scolaire et les médias sont largement utilisés pour la diffusion des informations scientifiques et culturelles.

Droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices

329. Il n'existe pas de législation prévoyant expressément le droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activités créatrices, mais il n'existe pas non plus de législation qui empêche les personnes de se livrer à de telles activités.

330. Toutefois, l'insuffisance des ressources financières et techniques crée certains obstacles au plein exercice de ce droit. En particulier, les contraintes financières empêchent d'allouer des ressources suffisantes pour encourager une activité appréciable de recherche scientifique sur le territoire. Néanmoins, le gouvernement fournit une assistance financière aux artistes locaux pour leur permettre de participer aux festivals artistiques

des Caraïbes et apporte une contribution à diverses organisations qui mènent des travaux de recherche scientifique ou des activités créatrices. Il n'y a aucune restriction à l'importation ou à l'exportation de livres et autres formes de documentation.

Encouragement et développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture

331. Montserrat a noué des liens étroits avec le Bureau de l'UNESCO pour les Caraïbes établi à la Jamaïque et se trouve maintenant mieux à même d'utiliser les moyens offerts par l'UNESCO dans le domaine de la science et de la culture.

X. PITCAIRN

332. Sauf en ce qui concerne la population, qui est tombée de 65 personnes (estimation de 1976) à 49 en juillet 1990, la situation dans les Iles Pitcairn, s'agissant de l'application des articles 13 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, reste celle décrite dans le premier rapport périodique sur le territoire (E/1982/3/Add.16, section V, p. 68).

XI. SAINTE-HELENE

Généralités

333. Sainte-Hélène, dont la superficie est d'environ 121 km², compte 7 162 habitants (estimation de 1990).

Article 13 : Droit à l'éducation

334. A Sainte-Hélène, l'enseignement est gratuit pour tous les enfants âgés de 5 à 15 ans compris (11 années de scolarité obligatoire). Les questions relatives à l'éducation sont régies par les dispositions de l'ordonnance sur l'éducation entrée en vigueur en 1989. L'Etat a l'entière responsabilité de cette question, l'organe directeur étant la Commission de l'éducation dont la majorité des membres sont des conseillers législatifs élus. Le Président est un conseiller exécutif élu. Le responsable de l'éducation est également membre de la Commission.

335. Le système éducatif vise à la fois à donner aux enfants une formation professionnelle et à leur permettre de s'épanouir en tant qu'êtres humains. A cette fin, on leur enseigne des disciplines telles que les arts et la musique. Les écoles sont en outre encouragées à prendre part et contribuer à des activités qui stimulent le développement des jeunes, comme en témoignent celles qui sont organisées hors programme, notamment dans l'école secondaire qui vient d'ouvrir ses portes. Il y a heureusement intégration complète des différentes races dans l'île. Cette intégration s'étant réalisée sur des générations, les habitants de Sainte-Hélène considèrent aujourd'hui qu'ils sont tous de même race et qu'ils ont une identité nationale commune. Les enfants de toutes confessions (principalement chrétiennes) fréquentent les écoles publiques. Tout enfant peut, pour des motifs religieux, choisir de ne pas suivre les cours d'instruction religieuse dispensés à l'école.

La documentation reçue d'organismes des Nations Unies est distribuée dans les établissements secondaires en vue de faire connaître les objectifs de ces organismes.

Droit à l'enseignement primaire

336. Tous les enfants bénéficient de l'enseignement primaire, qui est obligatoire et gratuit.

Droit à l'enseignement secondaire

337. Tous les enfants ont accès à l'enseignement secondaire, qui est obligatoire et gratuit. Un enseignement technique et professionnel diversifié, adapté aux besoins de l'île, fait partie intégrante du programme d'études des établissements secondaires. Depuis septembre 1988, l'île dispose d'un système scolaire à tous les niveaux : à l'âge de 5 ans, les élèves entrent à l'école primaire de leur quartier qu'ils quittent à l'âge de 8 ans révolus pour l'école moyenne. A partir de 12 ans ils fréquentent l'école secondaire centrale.

338. L'école secondaire centrale (école Prince Andrew) est une école communautaire. Elle offre notamment un enseignement jusqu'à 18 ans et plus, des cours aménagés à l'intention des personnes qui travaillent, des cours du soir pour les adultes et des activités de loisirs. Le Gouvernement de Sainte-Hélène a mis au point un programme de formation destiné aux jeunes âgés de 16 à 18 ans, qui associe études secondaires et expérience du travail, essentiellement sous la forme de stages d'apprentissage. Une allocation est versée à tous les jeunes stagiaires. La plupart d'entre eux restent à l'école pendant la première année de stage et peuvent y étudier les matières suivantes (niveau GCSE au Royaume-Uni) :

Matières obligatoires

Anglais (langue et littérature) ou anglais (langue seulement)
Mathématiques
Education physique
Education sociale
Action communautaire

Matières facultatives

Comptabilité	Dactylographie
Musique	Géographie
Histoire	Sciences humaines
Techniques du bâtiment	Métallurgie
Menuiserie	Commerce
Mécanique automobile	Sciences de la mer
Communication technique	Science (option unique)
Sciences (option double)	Arts plastiques
Arts : dessin et peinture	
Secrétariat et informatique	
Enseignement ménager : famille, foyer et alimentation	
Enseignement ménager : puériculture	

Enseignement ménager : alimentation
 Enseignement ménager : textiles
 Agriculture - sciences rurales (option double)

Droit à l'éducation de base

339. L'enseignement est gratuit et obligatoire pour tous les enfants âgés de 5 à 15 ans. On trouvera ci-après un tableau indiquant le nombre d'enfants fréquentant les diverses écoles publiques en septembre 1991.

	<u>Garçons</u>	<u>Filles</u>
<u>Ecoles primaires</u>		
St Paul	18	22
Jamestown	43	44
Half Tree Hollow	60	41
Sandy Bay	6	9
Levelwood	9	18
Longwood	29	32

	<u>Garçons</u>	<u>Filles</u>
<u>Ecoles moyennes</u>		
Harford	57	64
Pilling	56	77
St Paul	92	76
<u>Prince Andrew</u>	184	197

A la même date, 50 garçons et 60 filles qui avaient achevé leur scolarité obligatoire poursuivaient leurs études à plein temps.

Mise en place d'un réseau scolaire

340. Les lois relatives à l'éducation sont mentionnées au paragraphe 323 ci-dessus. On trouvera ci-après des chiffres indiquant le montant des dépenses effectuées au cours des trois dernières années (1989-1991) (en livres sterling) pour mettre en place le réseau scolaire :

Année	Budget actuel des écoles (y compris l'enseignement supérieur)	Aide pour la mise en place du réseau scolaire
1989	799 582	134 811
1990	857 850	156 379
1991	719 900	162 000

341. La Overseas Development Administration du Royaume-Uni a financé un projet visant à relever le niveau de l'enseignement à Sainte-Hélène. L'essentiel des fonds versés, soit 4,8 millions de livres sterling, a été consacré à

l'établissement d'une nouvelle école secondaire communautaire. Toujours dans le cadre de ce projet, 10 enseignants britanniques sont venus fournir une aide technique. Ils rentrent progressivement dans leur pays à mesure que les qualifications des enseignants locaux s'améliorent.

342. Environ 14 % des élèves restent à l'école jusqu'aux deuxième et troisième années du programme d'apprentissage des jeunes. Les autres trouvent un emploi dans le secteur privé, dans l'administration ou comme apprentis et fréquentent l'école secondaire grâce à des horaires aménagés et des cours de perfectionnement. Les étudiants qui souhaitent faire des études supérieures vont au Royaume-Uni et peuvent bénéficier d'un programme de bourses (de 5 à 6 bourses par an) financé par l'Overseas Development Administration.

343. Il existe également dans chaque district des écoles maternelles gratuites qui accueillent 5 matinées par semaine les enfants âgés de 3 ans et demi à 5 ans.

En août 1991, le nombre d'enfants fréquentant l'école maternelle était le suivant :

Garçons	41
Filles	40
	--
Total	81

La plupart des parents mettent leurs enfants à l'école maternelle.

Mise en place d'un système de bourses adéquat

344. Le Gouvernement britannique offre des bourses de formation au Royaume-Uni dans différents domaines. Le personnel de divers services de l'administration suit des cours au Royaume-Uni, qu'il s'agisse de stages pédagogiques d'une durée de 4 ans menant à un Bachelor of Education ou de détachements de trois mois permettant l'intégration dans la police à différents niveaux. Le système de bourse est étendu à des personnes qui travaillent dans le secteur privé, par l'intermédiaire de l'Autorité responsable des petites industries.

Amélioration des conditions d'emploi du personnel enseignant

345. Les conditions d'emploi du personnel enseignant sont les mêmes que dans les autres secteurs de l'administration. Le département de l'éducation s'efforce de maintenir une proportion d'un enseignant pour 20 élèves. Dans les classes maternelles, il y a en général un maître pour 10 élèves. Dans le cas d'enfants handicapés d'âge préscolaire, il y a souvent un maître par élève. Un service de l'éducation spéciale vient d'être créé. En coopération avec un centre médical pour enfants handicapés, il s'efforce d'établir un programme intégré d'apprentissage.

346. Les enseignants constituent des groupes de travail pour élaborer le programme d'études de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Il existe une association des enseignants. Les membres du bureau de cette association participent à l'affectation des enseignants dans les divers

établissements. Comme bien d'autres services gouvernementaux, le département de l'éducation perd des enseignants, environ 7 par an au cours des 6 dernières années, qui optent pour des emplois mieux rémunérés en dehors de l'île.

Droit de choisir l'établissement scolaire

347. Tous les enfants fréquentant les écoles publiques ont le droit de fréquenter l'école de leur choix. Il existe cependant une carte scolaire, ce qui signifie dans la pratique que la plupart des parents envoient leurs enfants à l'école la plus proche de leur domicile (voir par. 335 ci-dessus en ce qui concerne les considérations d'ordre religieux). L'anglais est la seule langue parlée dans l'île.

Liberté de créer et de diriger des établissements scolaires

348. L'ordonnance sur l'éducation prévoit que des écoles privées peuvent être créées avec l'approbation du gouverneur.

Article 14

349. L'enseignement est gratuit pour tous les enfants âgés de 5 à 15 ans, aussi bien à Sainte-Hélène que dans les dépendances d'Ascension et de Tristan da Cunha.

Article 15

Droit de participer à la vie culturelle

350. Le principal organe administratif chargé de la promotion de la culture est le Service de l'information, qui est également responsable des archives, de la station de radiodiffusion et du journal hebdomadaire. Il existe des associations, des clubs et des organisations bénévoles dont beaucoup bénéficient d'un appui financier du gouvernement.

351. D'autres services culturels sont également assurés par le gouvernement (département de l'éducation et département de l'emploi et des services sociaux) :

a) Diverses organisations bénévoles bénéficient d'une petite subvention du gouvernement. On trouvera ci-après la liste des subventions données en 1991 (en livres sterling) :

Scouts	50
Guides	100
Church Lads Brigade	100
Fanfare de Sainte-Hélène	100
Conseil des sports	500
Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals	600
Rifle Association	300
Heritage Society	50
Duke of Edinburgh Award Scheme	100
Gettogethers Orchestra	100

Il existe d'autres organisations bénévoles qui ne reçoivent pas de subvention du gouvernement (par exemple Corona Society, Friendly et Benefit Societies).

b) Un musée a été créé par la St. Helena Heritage Society, qui est un organisme bénévole. La bibliothèque publique, qui se trouve dans l'agglomération principale, est gérée par le département de l'éducation. Les centres communautaires sont administrés par le département de l'emploi et des services sociaux.

c) La population de Sainte-Hélène a un patrimoine culturel commun et il n'y a pas de groupes ethniques ou minoritaires.

d) La radio, le journal et les films produits localement relèvent du Service gouvernemental de l'information. La majorité des programmes de radio sont produits par des producteurs bénévoles.

e) Diverses conventions internationales du travail s'appliquent à Sainte-Hélène. Il existe des relations consulaires avec d'autres pays conformément à l'ordonnance sur les relations consulaires de 1972.

f) Les publications obscènes tombent sous le coup de l'ordonnance sur les publications obscènes de 1930.

g) Toutes les publications contenant des informations sur l'enseignement professionnel dans le domaine de la culture et des arts peuvent être consultées à la bibliothèque publique.

Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

352. Diverses revues et autres publications scientifiques peuvent être consultées à la bibliothèque publique. La station de radio diffuse chaque semaine un programme d'une demi-heure intitulé : "BBC Science Magazine".

Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

353. A Sainte-Hélène, les auteurs sont soumis aux mêmes restrictions, par exemple au titre des lois sur la diffamation et l'obscénité, que celles existant au Royaume-Uni. Le droit qu'ils ont de jouir des bénéfices de leur oeuvre est le même qu'au Royaume-Uni.

Mesures prises pour assurer la préservation, le développement et la diffusion de la science et de la culture

354. Le programme scolaire prévoit l'étude des sciences et des arts. Les élèves sont encouragés à participer à des activités culturelles, notamment dans le domaine de la musique. Un programme varié de cours du soir existe à l'intention des adultes.

Droit à la liberté en matière de recherche scientifique et d'activité créatrice

355. Il n'y a pas de restriction à l'échange d'informations scientifiques, techniques et culturelles ou de vues et de données d'expérience entre scientifiques, écrivains, créateurs, artistes, etc., et leurs institutions respectives.

Encouragement et développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture

356. Le développement des contacts internationaux dans les domaines de la science et de la culture est généralement assuré par les habitants de l'île qui reçoivent une formation à l'étranger ou par l'établissement de "liens" entre des organisations de l'île et des organisations comparables au Royaume-Uni. Le fait que la communauté est extrêmement peu nombreuse, que l'île est isolée et qu'elle est difficile d'accès (elle n'est desservie que par un seul navire à l'heure actuelle) sont autant de facteurs limitant les contacts avec les organismes internationaux dans les domaines scientifique et culturel.

XII. ILES TURQUES ET CAÏQUES

Généralités

357. Les îles Turques et Caïques, d'une superficie d'environ 500 km², comptent 11 465 habitants (recensement de 1990).

Article 13 : Droit à l'éducation

358. Dans les îles Turques et Caïques, le droit de toute personne à l'éducation sous ses divers aspects, proclamé à l'article 13, est énoncé dans l'ordonnance sur l'éducation de 1989 et les règlements sur l'éducation.

Droit à l'enseignement primaire

359. L'ordonnance sur l'éducation et les règlements sur l'éducation prévoient l'enseignement primaire obligatoire et gratuit dans les écoles publiques pour tous les enfants âgés de 4 à 14 ans. Il existe des dispositions spéciales pour les enfants souffrant de difficultés d'apprentissage - affectation de professeurs spécialement formés dans divers établissements et accueil des enfants souffrant de handicaps physiques dans des centres pour handicapés dans la Grande Turque, les Caïques Sud, Providenciales et les Caïques Nord. Les écoles primaires privées sont payantes mais peu onéreuses.

360. Tous les enfants du territoire bénéficient de l'enseignement primaire en ce sens que, dans chaque communauté, ils ont accès assez facilement à une école primaire et qu'ils sont tenus d'aller à l'école aussi longtemps qu'ils sont d'âge scolaire.

361. L'enseignement primaire est généralisé et gratuit.

Droit à l'enseignement secondaire

362. Il existe des écoles secondaires publiques dans la Grande Turquie, les Caïques Sud, à Providenciales et dans les Caïques Nord. Providenciales compte également une école secondaire privée. L'enseignement secondaire est donc accessible à tous dans ces communautés et l'admission y est automatique à l'âge de 12 ans. Dans les îles où il n'existe pas d'écoles secondaires, le gouvernement aide les élèves qui doivent se rendre ailleurs, le plus près possible de leur domicile, à faire leurs études secondaires en leur versant une allocation mensuelle afin qu'ils puissent loger dans des familles ou auprès de parents ou d'amis.

363. Les quatre écoles secondaires publiques dispensent notamment un enseignement technique et professionnel comprenant, entre autres, les matières suivantes : menuiserie, dessin technique, commerce et enseignement ménager. En outre, un nouveau programme - le programme d'enseignement préprofessionnel - vient d'être créé dans tous ces établissements. Conçu pour répondre aux besoins de la majorité des élèves des quatrième et cinquième années de l'école secondaire, le programme d'études vise à améliorer le niveau d'instruction élémentaire (lire, écrire, compter); à fournir, pendant la troisième année de l'école secondaire, la somme d'expériences voulue pour que les élèves puissent choisir en toute connaissance de cause une filière préparatoire professionnelle ou technique; à permettre aux élèves de quatrième et cinquième années de perfectionner leurs connaissances dans un domaine professionnel; à accroître les aptitudes personnelles/sociales de manière à donner aux élèves confiance en eux, à les rendre autonomes et à développer en eux le sens de l'initiative pour qu'ils puissent travailler en équipe et s'adapter facilement dans un monde qui change constamment; à donner aux élèves l'expérience du monde du travail.

364. L'enseignement est gratuit dans les écoles secondaires publiques.

365. L'éparpillement des îles est le principal obstacle à la réalisation du droit à l'enseignement secondaire. Dans les îles Caïques, qui sont plus regroupées que les îles Turques, les peuplements sont éparpillés, le réseau routier demeure rudimentaire et les transports publics rares. Pour que chacun puisse bénéficier de l'enseignement secondaire dans les mêmes conditions, il faudrait créer dans chaque île ou chaque peuplement des services identiques, de plus en plus petits, ce qui mettrait à rude épreuve des ressources déjà réduites.

Droit à l'enseignement supérieur

366. Il n'y a pas d'établissement de niveau universitaire dans les îles. Vu la petite taille du territoire et le faible nombre d'étudiants qui remplissent chaque année les conditions requises pour faire des études supérieures, il ne serait pas rentable de créer des établissements à ce niveau. Compte tenu des tendances du développement, toutefois, le gouvernement envisage aujourd'hui d'ouvrir un collège communautaire qui répondrait aux besoins de formation à court terme des habitants des îles et réduirait sensiblement le montant des dépenses qu'entraîne actuellement l'envoi d'étudiants à l'étranger.

367. A l'heure actuelle, chacun a accès à l'enseignement supérieur en fonction de ses compétences en ce sens que, chaque année, les étudiants les plus doués sont sélectionnés et envoyés à la Barbade pour y recevoir une formation, sous les auspices d'organismes donateurs et grâce à des fonds fournis par le Gouvernement britannique, essentiellement par l'intermédiaire de sa division du développement. Les bourses accordées dans le cadre de ces programmes financent les frais de scolarité et une indemnité de subsistance mensuelle. Les bénéficiaires doivent cependant s'engager par écrit à travailler pour le gouvernement ou dans les îles pendant un certain nombre d'années à leur retour.

368. En outre, le gouvernement a créé un programme visant à permettre chaque année à 12 élèves dûment qualifiés et qui ont achevé leurs études secondaires de se perfectionner ou d'accéder à l'enseignement supérieur s'ils le souhaitent et s'ils ont le potentiel nécessaire.

369. Il est difficile de rendre l'enseignement supérieur accessible à tous pour les raisons suivantes :

a) Les étudiants ne voient pas tous la nécessité de poursuivre leurs études étant donné que les possibilités d'emploi sont parfois limitées;

b) Le gouvernement lui-même doit compter sur l'aide d'organismes de formation, qu'ils soient britanniques ou internationaux (les divers organismes des Nations Unies, le Fonds du Commonwealth pour la coopération technique, etc.);

c) Le nombre d'étudiants qui remplissaient les conditions voulues pour accéder à l'enseignement supérieur était autrefois trop faible pour justifier la création d'un établissement d'enseignement du troisième degré dans les îles.

Droit à l'éducation de base

370. Il y a plus de 10 ans, 75 % de la population de l'île était alphabétisée. On estime que cette proportion a augmenté légèrement depuis et qu'elle est sans doute aujourd'hui de 80 % au moins. Il n'existe toutefois pas pour l'instant de programmes d'alphabétisation visant à dispenser une éducation de base aux 20 % de la population qui ne sont pas alphabétisés. Beaucoup d'entre eux ne savent probablement pas l'anglais et ne sont pas à strictement parler analphabètes. Jusqu'en 1989, il existait un programme national de lutte contre l'analphabétisme, axé essentiellement sur les personnes qui ne parlaient pas l'anglais. Ce programme a pris fin et ce sont des particuliers et des organismes privés qui ont pris la relève.

371. Le principal obstacle à la poursuite du programme, et plus généralement à la réalisation du droit à l'éducation de base, tient au fait que le gouvernement a du mal à trouver les ressources nécessaires pour financer l'éducation au-delà du primaire et du secondaire.

Mise en place d'un réseau scolaire

372. Comme on l'a dit plus haut, il existe une école primaire publique dans chaque communauté, soit 14 écoles au total. Il y a également des écoles primaires religieuses. On recense en outre quatre écoles secondaires publiques (et une école secondaire privée à Providenciales).

373. En 1991-1992, le budget de l'éducation s'élevait à plus de 2 millions de dollars, ce qui représentait un pourcentage considérable du montant total des dépenses ordinaires. Cette somme servait à financer les traitements des enseignants et du personnel administratif, les frais d'examen, les fournitures et le matériel scolaires, les frais de voyage, les services et les communications nécessaires. La construction des bâtiments scolaires est financée au moyen d'une aide fournie essentiellement par le Gouvernement britannique.

374. Données statistiques :

<u>Etablissement scolaire</u>	<u>Emplacement</u>	<u>Effectifs 1991-1992</u>
<u>Primaire</u>		
Ona Glinton	Grande Turque	250
South	Grande Turque	137
Mary Robinson	Salt Cay	49
Iris Stubbs	Caïques Sud	166
Adelaid Oemler	Bottle Creek	168
Hubert James	Kew	56
Sandy Point	Sandy Point	11
Loris Forbes	Whitby	30
Vera Hamilton	Bambarra	10
Oseta Jolly	Blue Hills	190
Five Cays	Five Cays	132
The Bight	The Bight	151
Charlotte Hall	Lorimers	11
Doris Robinson	Conch Bar	46
<u>Secondaire</u>		
H.J. Robinson	Grande Turque	368
Marjorie Basden	Caïques Sud	150
Raymond Gardiner	Caïques Nord	201
Clement Howell	Providenciales	224

375. Des contraintes financières inévitables, dues à la politique fiscale du gouvernement, constituent le principal obstacle à cet égard.

Mise en place d'un système de bourses adéquat

376. Comme on l'a dit plus haut, l'enseignement à tous les niveaux est en grande partie gratuit. Il en est ainsi même pour l'enseignement supérieur, qui doit être suivi à l'étranger.

377. Il n'existe aucune discrimination sous quelque forme que ce soit, si ce n'est que seuls des habitants des îles Turques et Caïques résidant dans les îles peuvent bénéficier des bourses d'études supérieures octroyées par le gouvernement.

378. Les difficultés à cet égard, lorsqu'il y en a, sont mineures et tiennent à l'insuffisance des fonds.

Amélioration des conditions d'emploi du personnel enseignant

379. Il n'existe pas de loi ou de règlement administratif visant expressément à améliorer les conditions d'emploi du personnel enseignant.

380. Les enseignants sont rémunérés sur la base de leurs qualifications, à savoir selon qu'ils ont ou non reçu une formation et obtenu un diplôme. Ils sont encouragés à poursuivre leurs études et à se perfectionner. Au fil des ans, ils constituent une proportion importante de ceux qui sont sélectionnés pour aller poursuivre leurs études à l'étranger.

381. Il n'existe pas d'association des enseignants à proprement parler mais la profession est représentée à l'association de la fonction publique. Les enseignants ne participent pas à l'élaboration des programmes d'éducation au niveau national mais ils sont associés à la gestion des établissements où ils travaillent, dans le cadre de la politique nationale.

382. Les enseignants du territoire ne sont pas aussi bien rémunérés que leurs homologues d'autres pays de la région, situation qui est celle de la fonction publique tout entière.

Droit de choisir l'établissement scolaire

383. Bien que l'ordonnance sur l'éducation stipule que les enfants d'âge scolaire doivent fréquenter un établissement relevant du département de l'éducation, les transferts d'école privée à école publique sont possibles. Aucune mesure juridique n'est prise à l'encontre des parents qui choisissent d'inscrire leurs enfants dans des écoles autres que des écoles publiques.

384. Aux termes de l'ordonnance sur l'éducation "la Bible est lue chaque jour dans toutes les écoles publiques et aucun enfant ne peut être exclu de l'une de ces écoles en raison de sa religion". Mais la population des îles étant pour l'essentiel chrétienne, il n'existe dans la pratique aucun cas où cette disposition pourrait empêcher des parents d'une autre confession de veiller à ce que l'éducation religieuse et morale de leurs enfants soit conforme à leurs propres convictions. (De plus, leur droit de le faire, si pareil cas se produisait, est garanti par l'article 67 2) de la Constitution.)

385. Le droit de choisir l'établissement scolaire est respecté dans la pratique.

Liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement

386. En vertu de la section 18 de l'ordonnance sur l'éducation, des règlements peuvent interdire ou restreindre la création d'écoles privées et spécifier les conditions que doivent remplir les écoles privées agréées. Une école privée ne peut être interdite que si elle ne satisfait pas à certaines normes minimums. Ces normes concernent : a) la sécurité des bâtiments; b) l'existence d'installations sanitaires satisfaisantes; c) les qualifications et la conduite des enseignants; d) la qualité de l'enseignement.

387. Dans la pratique, le droit en question ne fait l'objet d'aucune restriction si ces normes sont satisfaites, comme en témoigne l'existence de plusieurs écoles privées dans les îles.

Article 14 : Principe de l'enseignement obligatoire
et gratuit pour tous

388. Comme on l'a dit plus haut, l'enseignement primaire dans les écoles publiques est gratuit et obligatoire. Les quatre premières années de l'enseignement secondaire sont elles aussi obligatoires (l'âge de la scolarité obligatoire va donc de 4 à 16 ans); l'enseignement est gratuit dans les écoles secondaires publiques. Les frais de scolarité sont modiques dans les écoles primaires privées où est également respectée l'obligation de la scolarité obligatoire.

389. Le principe énoncé à l'article 14 est donc très largement respecté dans les îles Turques et Caïques.

Article 15 : Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier
du progrès scientifique et la protection
des intérêts des auteurs

390. Le gouvernement reconnaît le droit qu'a toute personne dans les îles de prendre part à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. Aucune disposition juridique ne restreint l'exercice de ce droit.

391. Dans le cadre des préparatifs entrepris en 1992 pour célébrer la découverte de l'Amérique, un particulier a fait don de l'une des maisons les plus anciennes et les mieux préservées de la Grande Turque pour qu'elle soit transformée en musée national. Il fournit en outre une aide financière pour réparer la maison et créer le musée ainsi que pour l'entretenir pendant près de trois ans et rémunérer le conservateur. Le musée abrite l'épave du Molasses Reef, qui est le plus ancien navire découvert dans le nouveau monde. Les objets qui y ont été trouvés ont été étudiés et catalogués par des experts de l'Université A & M du Texas. Deux spécialistes, dont l'un était envoyé par le Smithsonian Institute, ont organisé la présentation des collections, établi le matériel éducatif et assuré la formation du conservateur.

392. Chaque année, le programme d'aide à la lecture, organisation non gouvernementale, organise un concours national de dessin auquel peuvent participer tous les enfants des écoles publiques des îles. Le programme fournit le matériel (papier, pastels, peinture, pinceaux, etc). Vingt prix sont décernés et le dessin qui l'emporte est reproduit sous forme d'affiche.

393. L'ordonnance sur les parcs nationaux de 1975 prévoit la création de parcs nationaux et l'élaboration de règlements en la matière. Jusqu'à présent, 33 sites ont été désignés qui comprennent des parcs terrestres et maritimes, des parcs animaliers, des réserves naturelles et des sites historiques. Des règlements régissent l'accès du public à ces parcs et en garantissent la conservation et la protection.
